

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 1^{er} juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Réforme de la procédure pénale.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2841).

QUESTION PRÉALABLE (p. 2841)

Question préalable de M. Malvy : MM. Jean-Pierre Michel, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; Mme Nicole Catala, M. Rémy Auchedé. – Rejet par scrutin.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2847)

MM. Rémy Auchedé,
Marcel Porcher.

2. **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 2851).
3. **Réforme de la procédure pénale.** – Reprise de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2852).

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite) (p. 2852)

MM. Jean-Jacques Hyest,
Philippe Goujon,
Xavier de Roux,

Suspension et reprise de la séance (p. 2855)

MM. Yves Marchand,
Emmanuel Aubert,
M^{me} Nicole Catala.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2861)

Avant l'article 1^{er} (p. 2861)

Amendement n° 76 rectifié de M. Braouezec : MM. Rémy Auchedé, Jean Tiberi, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 77 rectifié de M. Braouezec : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 40 rectifié de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 41 rectifié de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 1^{er}. – Adoption (p. 2863)

Article 2 (p. 2863)

M. Jean-Pierre Michel.

Amendement de suppression n° 100 de M. Auchedé : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 93 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 43 de M. Michel n'a plus d'objet.

Amendement n° 44 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 94 rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2866)

MM. Emmanuel Aubert, Rémy Auchedé.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Porcher, Emmanuel Aubert, Jean-Pierre Michel, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 2870).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURE PÉNALE

**Suite de la discussion
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 268, 375).

Ce matin, l'Assemblée a entendu le rapporteur et le Gouvernement.

Question préalable

M. le président. M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, dois-je, par courtoisie, attendre l'arrivée de M. le rapporteur ou puis-je commencer, monsieur le président de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je lui ferai connaître vos arguments.

M. Jean-Pierre Michel. Je vous remercie. Je vois que mes propos l'intéressent !

Monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qui êtes absent pour ce débat, on aurait pu croire que ce texte, s'agissant de la procédure pénale, aurait été enfin le vôtre et que, après vous être fait le porte-parole du ministre de l'intérieur en ce qui concerne tant la réforme du code de la nationalité que les contrôles d'identité, vous auriez enfin présenté le fruit de vos conceptions personnelles et de votre réflexion en matière de justice. Hélas ! ce n'est pas le cas. Il nous faut déchanter, mais peut-être est-il trop tôt. On vous le pardonnera bien volontiers puisque, aussi bien, vos activités antérieures, nombreuses, ne vous ont pas aiguillé vers ce secteur et qu'il faut bien un peu de temps pour en dominer toutes les difficultés.

Mais alors, pourquoi tant de précipitation et pourquoi ne pas avoir pris le temps de la réflexion ?

C'est en effet encore une fois M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui, le premier, a fait part de son

intention de voir s'engager une nouvelle réforme du code de procédure pénale et ce avant même que le garde des sceaux ait émis le moindre avis à cet égard. La caractéristique principale de cette démarche est donc de revenir sur une partie des dispositions de la loi du 4 janvier 1993, sans avoir effectué aucun bilan sérieux de son application et sans chercher d'ailleurs à remédier en aucune façon aux insuffisances de la procédure antérieure, en clair, sans présenter aucune vision d'ensemble cohérente de la procédure pénale - mais en avez-vous une, monsieur le garde des sceaux, qui n'êtes pas là aujourd'hui ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais il est très bien représenté !

M. Jean-Pierre Michel. Vous étiez tellement pressé que vous avez installé à la va-vite une pseudo-commission, un groupe de travail chargé de faire part des recommandations et dont le rapport - s'il existe, puisqu'il n'a pas été communiqué à la représentation nationale - dégage, paraît-il, un certain nombre de conclusions. D'ailleurs, dans son rapport écrit, M. le rapporteur y fait à peine allusion ; c'est dire le sérieux de ces travaux !

Vous étiez tellement pressé que vous n'avez même pas pris le temps de concevoir, de présenter un projet de loi reprenant à votre compte une proposition de loi du sénateur Larché, déposée dès le mois de janvier, en même temps que la promulgation de la loi et avant même la date de sa mise en vigueur. C'est dire la précipitation et le souci de revanche qui vous animent !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. De revanche ? Mais non, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit donc, parce qu'on l'a annoncé, de revenir sur une réforme pourtant nécessaire, votée après des débats parlementaires longs, complets et fructueux, tant en commission des lois qu'en séance publique, au cours desquels le gouvernement de l'époque et son garde des sceaux, M. Michel Vauzelle, ont fait preuve de beaucoup d'ouverture d'esprit face aux propositions des députés ; je ne citerai que le rapporteur de l'époque, M. Michel Pezet, et votre actuel collègue, monsieur le ministre, M. Jacques Toubon.

Il s'agit donc de revenir sur une réforme qui s'applique dans des conditions satisfaisantes, contrairement d'ailleurs aux prévisions alarmistes maintes fois réaffirmées selon lesquelles la réforme serait inapplicable, qu'elle entraverait le fonctionnement de la justice ou encore, plus grave, qu'elle favoriserait les délinquants au détriment des honnêtes gens. Il faut bien avouer d'ailleurs que les auditions auxquelles a procédé la commission des lois, il y a quelques semaines, n'ont pas corroboré ces affirmations hâtives et partisans.

Si les organisations représentatives de policiers et de magistrats se sont montrées partagées sur le bien-fondé du texte qui nous réunit aujourd'hui, les organisations professionnelles d'avocats, en revanche, ont toutes déclaré devant la commission des lois qu'elles étaient défavorables à la mise en chantier d'une réforme de la loi du 4 janvier 1993. D'ailleurs, ces organisations d'avocats ont réaffirmé solennellement, hier mercredi, au siège du Conseil national des barreaux leur opposition à ce texte. Elles ont, en effet, souligné les acquis du texte entré en vigueur le 1^{er} mars dernier. Le

président du Conseil national des barreaux, M. le bâtonnier Guy Danet, déclarait : « Notre combat n'est ni occasionnel ni politique ni corporatiste. Nous nous battons pour défendre les principes de liberté et d'équilibre inscrits dans la loi du 4 janvier 1993 ».

Je voudrais d'ailleurs affirmer hautement, à ce stade de mon intervention, que les règles de procédure, certes, sont contraignantes pour ceux qui ont la charge de les appliquer et qui participent à l'œuvre de justice. Mais cela est normal et cela marque la caractéristique d'un Etat de droit. La procédure, quel que soit le contentieux concerné, doit à la fois garantir la sécurité juridique et les droits des justiciables ; c'est la règle du jeu. Dans le procès pénal, la sécurité juridique, c'est aussi la sécurité des biens et des personnes, c'est-à-dire l'ordre public. Le droit des justiciables, c'est l'honneur, la liberté des suspects qui sont supposés innocents jusqu'au jugement. En aucun cas, la procédure ne doit épouser les revendications des juges, des policiers ou même des avocats afin de faciliter leur tâche ou d'aménager leur confort. Or, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, vous donnez l'impression détestable d'accréditer cette thèse.

M. Christian Dupuy. Ce n'est qu'une impression !

M. Jean-Pierre Michel. Il est, en effet, frappant de constater que, depuis plus de vingt ans, les gouvernements successifs, de droite comme de gauche, ont voulu remédier aux insuffisances de notre procédure pénale et ont notamment cherché à résoudre les problèmes posés par le recours excessif à la détention provisoire.

C'est d'abord la loi du 17 juillet 1970, dite loi Pleven - je tiens ici à rendre hommage à ce grand garde des sceaux, sous l'autorité duquel j'ai été magistrat à la Chancellerie - qui a substitué la détention provisoire à la détention préventive et en a sensiblement amélioré le régime juridique.

C'est ensuite la loi du 6 août 1975, dite loi Lecanuet - un garde des sceaux qui doit vous être cher, monsieur le garde des sceaux qui êtes absent aujourd'hui ! - et qui a notamment limité à six mois la durée de la détention pour les non-récidivistes qui n'encourent pas une peine supérieure à cinq ans.

C'est encore la loi du 9 juillet 1984, dite loi Badinter, qui a prévu le débat contradictoire avant le placement en détention.

Ce sont aussi les lois, malheureuses, des 10 décembre 1985, loi Badinter, et du 30 décembre 1987, loi Chalandon, abrogées toutes deux avant même d'être appliquées par l'effet conjugué du manque de moyens et des alternances politiques. La loi Badinter introduisait la collégialité de l'instruction ; la loi Chalandon prévoyait une collégialité dont était exclu le juge d'instruction pour le placement en liberté provisoire.

Ensuite est intervenu, après une réforme intéressante, mais limitée, prévue par la loi du 6 juillet 1989, dite loi Arpaillange, le rapport de la commission Justice pénale et droits de l'homme, dit rapport Delmas-Marty, du nom de Mme Delmas-Marty qui présidait cette commission. Ce rapport préconisait en fait la suppression du juge d'instruction et était centrée sur la dissociation, jugée indispensable, entre la fonction d'enquête et la fonction juridictionnelle.

La réforme proposée par M. Michel Sapin, alors ministre délégué à la justice, au conseil des ministres du 20 novembre 1991, qui a fait l'objet d'un projet de loi déposé le 26 février 1992 et a été présenté au Parlement par M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, lequel a ajouté certaines dispositions concernant notamment le respect par la presse de la présomption d'innocence et les audiences pénales, s'inscrit dans le prolongement de la volonté ininter-

rompue du législateur et des gouvernements de réformer notre code de procédure pénale, notamment pour diminuer le nombre des détentions provisoires.

Concernant notre système d'instruction, la réforme, de 1993, a néanmoins une portée beaucoup plus grande que les textes précédents que j'ai rappelés brièvement, puisqu'elle modifie les règles de la procédure pénale depuis la garde à vue jusqu'à l'audience de jugement et aboutit à transformer sensiblement les pratiques et les habitudes de tous les intervenants dans la procédure - et peut-être est-ce cela qui a tellement gêné. C'est donc une réforme importante, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1993, et qui concerne l'amélioration du régime de la garde à vue, la suppression de l'inculpation, le nouveau régime de la détention provisoire, les droits des parties pendant l'instruction et la réforme des nullités.

Chacun, de bonne foi, peut constater aujourd'hui que la nouvelle loi n'a provoqué aucune des catastrophes annoncées par ses détracteurs et que, grâce à l'effort de tous, magistrats, policiers, avocats, auxiliaires de justice, les procédures suivent normalement leur cours. Certes, il y a eu une diminution du nombre des placements en garde à vue, mais elle tient très largement au fait que l'insuffisance des règles antérieures conduisait quelquefois les forces de police et le parquet à avoir trop fréquemment recours à cette mesure privative de liberté.

M. Yves Verwaerde. C'est votre interprétation !

M. Jean-Pierre Michel. Il n'y a donc aucune urgence à revenir sur un texte qui s'applique depuis plusieurs mois et qui concilie de manière satisfaisante, de mon point de vue, la protection des droits des personnes et l'efficacité nécessaire de la répression.

Contrairement à ce que certains ont soutenu, le souci d'efficacité a toujours été présent dans l'élaboration de ce texte. Quelques exemples ? La suppression des privilèges de juridiction, la réforme des nullités de procédure avec un système de purge des nullités, l'institution de l'obligation pour le témoin de comparaître à l'enquête préliminaire, toutes dispositions d'ailleurs, je le souligne, sur lesquelles il n'est pas prévu de revenir.

Quelles sont donc les caractéristiques du texte qui nous est proposé aujourd'hui ?

Il revient sur certains acquis de la loi du 4 janvier 1993 et marque, à cet égard - il faut bien le dire - un recul de l'Etat de droit, qu'il s'agisse du régime de la garde à vue, du rétablissement de fait du mécanisme de l'instruction et de la détention provisoire. Reprenons dans l'ordre, si vous le voulez bien, ces trois sujets.

La loi du 4 janvier 1993 prévoit une importante réforme de la garde à vue, qui donnera enfin à cette mesure privative de liberté un régime juridique comparable à celui existant dans toutes les démocraties occidentales. L'Europe ! L'Europe ! Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez crié sur tous les toits et sous tous les préaux en d'autres occasions, mais construira-t-on un jour l'Europe du droit et des libertés, alors que vous participez à la mise en place de l'Europe de l'argent, des marchands et de la répression ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est vous qui l'avez voulue depuis cinq ans !

Mme Nicole Catala. Est-ce bien vous qui avez écrit votre discours, monsieur Michel ?

M. Romy Auchedé. Querelle de famille !

M. Yves Verwaerde. Ce n'est pas une querelle de famille, c'est n'importe quoi !

M. Jean-Pierre Michel. Je note d'ailleurs qu'il n'est pas proposé de remettre en cause frontalement cette réforme,

mais plutôt, d'une manière hypocrite, de la vider de toute substance.

Vous proposez, en effet, de pérenniser la disposition transitoire applicable dès le 1^{er} mars 1993 concernant l'intervention de l'avocat à la vingtième heure de la garde à vue et de supprimer celle prévue à partir du 1^{er} janvier 1994 concernant la présence de l'avocat dès le début.

Il ne me paraît pas souhaitable de revenir sur la possibilité d'une intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, seule disposition qui évite les dérives et les inconvénients majeurs résultant de la présence de l'avocat en cours de garde à vue et en fin de garde à vue normale, c'est-à-dire à partir de la vingtième heure, et qui répond à l'intérêt de ceux qui ne sont pas des délinquants d'habitude et pour lesquels cette mesure me paraît particulièrement opportune. En tout cas, comme l'a relevé au Sénat M. Jean-Marie Girault, l'application de la loi s'est révélée positive et n'a pas posé de difficulté réelle.

Au surplus, il est totalement inacceptable de soumettre la présence de l'avocat au bon vouloir des policiers et des magistrats pour des raisons purement subjectives.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Voir M. Jean-Pierre Michel défendre les avocats !

M. Jean-Pierre Michel. Cette disposition, introduite par le Sénat, aurait été manifestement contraire à la Constitution, car elle aurait abouti à priver une personne gardée à vue de l'exercice d'un droit sans aucun critère objectif, on peut dire « à la tête du client ».

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vos collègues magistrats jugeront !

M. Jean-Pierre Michel. La proposition du rapporteur de notre commission des lois ne semble pas acceptable non plus et se heurte à de graves difficultés que nous examinerons dans le cours des débats.

Tout autant inacceptable de mon point de vue, la disposition qui rétablit la possibilité de garder à vue un mineur de treize ans.

M. Rémy Auchédé. En effet, c'est scandaleux ! Honteux !

M. Jean-Pierre Michel. Même si certains d'entre eux sont de véritables délinquants, ...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. Jean Tiberi, rapporteur. Ah ! Tout de même !

M. Jean-Pierre Michel. ... compte tenu de leur âge, ils doivent être immédiatement déférés au parquet des mineurs, puis au juge, sans devoir passer plusieurs heures dans des locaux de garde à vue.

M. Yves Verwaerde. Ce sont des délinquants !

M. Rémy Auchédé. Et les conventions européennes ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Arrêtez avec tout cela ! L'Europe n'est pas la voie de secours !

M. Jean-Pierre Michel. Examinons maintenant les mesures concernant la mise en examen.

La loi du 4 janvier 1993 visait à mieux respecter la présomption d'innocence, grâce à une dissociation, jugée indispensable, entre l'exercice des droits de la défense et la notification des charges.

Il ne s'agissait pas seulement de substituer au mot : « inculpation » une autre terminologie : « mise en examen » -- ce à quoi, finalement, tendent vos amendements, monsieur le rapporteur -- mais surtout de redéfinir le processus qui conduit une personne poursuivie soit à un non-lieu, soit à une comparution devant la juridiction de jugement.

En ce domaine, les débats parlementaires très riches avaient abouti, c'est vrai, à modifier le texte initialement

proposé par le Gouvernement. Mais l'idée essentielle du projet de loi avait été conservée : dissocier le moment procédural où naissent les droits de la défense de celui où les charges réunies contre une personne lui sont notifiées.

En outre, la loi de 1993 définissait clairement le moment auquel la personne doit être informée de la poursuite : c'est celui où sont réunis à son encontre des indices graves et concordants, notion sur laquelle existe une large jurisprudence, et sur laquelle vous proposez de revenir.

La réforme résolvait donc un problème essentiel de la procédure pénale en déterminant clairement le moment auquel une personne doit être avisée des poursuites.

En outre -- mais c'est là un point moins important, -- la réforme restitue au juge son office et clarifie les rôles. C'est au procureur qu'il revient de poursuivre et au juge d'instruction de se prononcer sur cette poursuite.

En ce qui concerne la mise en examen, la proposition de loi du Sénat ne conserve que la nouvelle terminologie, mais en la vidant de tout son sens, puisqu'elle rétablit dans son intégralité l'ancienne procédure de l'inculpation.

De violentes critiques avaient en effet été portées contre la nouvelle procédure, et spécialement contre la disposition qui prévoyait l'envoi d'une lettre recommandée à la personne concernée. Ces critiques, il faut bien le dire, étaient d'une parfaite mauvaise foi. Mais elles ont néanmoins porté. La loi prévoyait en effet l'envoi d'une lettre recommandée seulement lorsque la personne n'était pas déférée devant le Parquet ou le juge d'instruction. Du reste, la circulaire du garde des sceaux du 27 janvier 1993 explique clairement la procédure. Je vais ici la citer.

« Alors que nul ne pourrait contester qu'il est légitime que, dans un état de droit, la personne nommément poursuivie par le ministère public en soit informée, il a été prétendu que la procédure prévue par les nouveaux articles 80-1, 80-2 et 86, et tout spécialement l'avis adressé à la personne qu'elle se trouve mise en examen, est susceptible de nuire à l'efficacité des investigations. Tel n'est certainement pas le cas.

« En effet, dès lors qu'une mesure de sûreté, détention provisoire ou contrôle judiciaire paraît devoir être prononcée, la personne étant susceptible de se soustraire à la justice, de faire disparaître des preuves ou de renouveler l'infraction, celle-ci sera déférée. Dans le cas contraire, la personne sera avisée par lettre recommandée des poursuites engagées contre elle et il n'en résultera aucun dommage.

« Il en sera de même lorsque l'enquête sera conduite sur commission rogatoire et qu'apparaîtront contre une personne non visée au réquisitoire introductif des indices graves et concordants, le nouvel article 80-2 ne prévoyant pas le délai pouvant s'écouler entre la constatation des indices graves et concordants et l'avis de mise en examen.

« En définitive, la possibilité prévue de donner l'avis par lettre recommandée permettra de ne pas faire déférer une personne dont il n'y a pas lieu de craindre que son comportement compromette la suite des investigations. »

Il a été soutenu par certains magistrats instructeurs et par le rapporteur de la commission du Sénat que cette circulaire contournait la loi. Cela est tout à fait inexact. Au demeurant, le garde des sceaux avait exposé avec précision la procédure devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale. Ainsi, le 18 décembre 1992, ici même, il déclarait :

« Lorsque cette personne lui est déférée, le procureur donne cette information de vive voix. Dans le cas contraire, il est proposé de procéder à cet avis par l'envoi d'une lettre recommandée.

« Cette mesure a suscité une incompréhension chez certains, qui craignent que l'efficacité de l'enquête en souffre.

« Je pense que cette crainte est infondée dès lors que le procureur de la République apprécie seul la suite qu'il entend donner à la procédure. Soit les faits justifient une présentation et une mesure de sûreté et les personnes seront déférées, soit les faits ne justifient ni présentation ni mesure de sûreté et la personne pourra, sans inconvénient, être informée par lettre recommandée des poursuites exercées à son encontre.

« Je pense que ces arguments, qui rejoignent d'ailleurs la position adoptée par votre commission des lois, sont de nature à convaincre à nouveau votre assemblée de l'équilibre atteint par les dispositions du projet sur ce point. D'ailleurs, la solution retenue par le Sénat aboutit en réalité à maintenir le système actuel de l'inculpation que nous voulons tous - et je m'en félicite - supprimer. Nous ne saurions nous satisfaire d'une simple modification sémantique. »

On voit donc que les détracteurs de la loi cherchaient seulement à faire croire que le précédent gouvernement voulait permettre aux délinquants d'échapper à la justice, ce qui, bien sûr, était totalement faux. Et lorsque la preuve contraire a été apportée, on a prétendu que l'esprit de la loi était méconnu ! La mauvaise foi des critiques sur ce point du reste est confirmée par le maintien dans la proposition de loi du Sénat de la possibilité d'envoyer une lettre recommandée à la personne mise en examen. C'est en effet une nécessité, car, à défaut, il faudrait déférer devant les juges tous les intéressés.

Pour justifier cette solution, le Gouvernement indique que désormais l'envoi d'une lettre recommandée n'aura plus un caractère obligatoire et ne présentera donc plus les inconvénients antérieurs. Or cet envoi, comme on vient de le voir, n'a jamais été obligatoire.

En définitive, on pourrait admettre que la mise en examen soit désormais confiée au juge d'instruction, comme c'est déjà le cas lorsque l'information est ouverte contre X, et non plus par le parquet. Il faut reconnaître en effet que le système résultant de la loi du 4 janvier 1993 est un peu lourd. En cas de réquisition du procureur contre une personne dénommée, celle-ci est présentée au parquet, va ensuite devant le juge d'instruction et enfin, si ce dernier envisage un placement en détention, devant le juge délégué.

On peut donc souhaiter une simplification de la procédure, qui consisterait à donner au juge d'instruction compétence dans tous les cas pour procéder à la mise en examen. Mais, dans ce cas, il faudrait lui fixer un délai pour procéder à cette mesure dès lors qu'il y a des réquisitions du parquet contre personne dénommée, motivées par l'existence d'indices graves et concordants à son encontre.

La proposition de loi, établissant en fait l'inculpation et le caractère de préjugement qu'elle revêt, en d'autres termes revenant totalement à des dispositions antérieures pourtant unanimement critiquées, restreint donc de manière inacceptable les droits de la personne poursuivie.

Si l'on reste dans la voie retenue par le Sénat et le Gouvernement, on en vient nécessairement à poser à nouveau le problème de l'appel éventuel de la décision d'inculpation. Cette solution avait d'ailleurs été proposée par M. Toubon et formulée ici par le rapporteur de la commission des lois de l'époque, M. Pezet. En effet, un acte aussi attentatoire aux droits de la personne doit résulter d'une ordonnance juridictionnelle susceptible d'appel.

Vous videz donc de toute leur substance les règles qui concernaient la garde à vue, vous videz totalement de sa substance aussi la mise en examen en conservant simplement la nouvelle terminologie, mais revenant de fait au système unanimement critiqué de l'inculpation, qui apparaît comme un préjugement. Sur la détention provisoire également, vous revenez sur des dispositions très novatrices et intéressantes.

En rétablissant la législation antérieure à 1993, le texte que l'on nous propose aura clairement pour effet d'augmenter le nombre et la durée des détentions provisoires - cela ne fait aucun doute, j'en prends le pari - contrairement aux objectifs affirmés par tous les ministres de la justice successifs, à quelque formation politique qu'ils aient appartenu.

Aujourd'hui, aucune statistique sur l'évolution du nombre de placements en détention et des prolongations de détentions provisoires n'a été fournie par la Chancellerie pour esquisser un bilan, même provisoire, de l'application des règles nouvelles applicables depuis le 1^{er} mars 1993. Il semble bien cependant qu'il y ait eu depuis cette date une diminution légère, mais néanmoins sensible, des recours à la détention provisoire.

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Michel, M. le ministre souhaite vous interrompre.

M. Jean-Pierre Michel. M. le garde des sceaux, je veux dire M. le pseudo-garde des sceaux (*exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*), s'exprimera après moi. Il aurait pu communiquer ces indications à la commission des lois ; nous pouvons donc attendre un peu.

Il est en tout cas indispensable que le garde des sceaux fournisse des précisions à ce sujet - ce qu'il ne manquera donc pas de faire tout à l'heure par la voix autorisée, en matière de procédure pénale, de M. le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale - pour permettre au Parlement de se prononcer en toute connaissance de cause.

Il faut rappeler par ailleurs qu'aussi bien M. Badinter en 1985 que M. Chalandon en 1987 avaient voulu remédier à cette situation caractérisée par un recours excessif à la détention provisoire en prévoyant une collégialité pour les décisions prises en la matière. En outre, le texte de 1987 était fondé sur l'idée que le placement en détention provisoire ne devait plus relever du juge d'instruction.

C'est bien cette idée qui, soutenue ensuite par la commission Delmas-Marty, a été finalement retenue par le Parlement en 1992. L'attribution de compétences au président du tribunal ou au juge délégué par lui pour décider à la demande du juge d'instruction du placement en détention et de la prolongation de celle-ci me paraît de nature à régler de manière durable le problème de la détention provisoire.

Revenir sur ces règles est donc une grave erreur qui aboutira nécessairement à remettre une nouvelle fois sur le chantier, d'ici à quelques années, la réforme de la procédure pénale.

Sur le fond, la dissociation opérée par la loi du 4 janvier 1993 entre la conduite de l'instruction et la décision relative à la détention avait manifestement abouti à un accroissement des garanties données aux citoyens. M. Chalandon lui-même ne déclarait-il pas, ici même, le 9 décembre 1987 : « Le juge d'instruction, cet homme seul, est tout entier impliqué dans la conduite d'une enquête dont la finalité est d'obtenir, si possible, l'aveu de l'inculpé. Il y a donc un risque que la détention provisoire soit utilisée comme un moyen de cette obtention et nous savons bien que la pratique va parfois dans ce sens. »

Instituer une collégialité pour les décisions sur les détentions serait sans doute souhaitable. Mais cette solution, proposée dans le projet de loi déposé en 1992 - un juge d'instruction plus deux autres magistrats du siège - est, il faut le reconnaître, très difficile à appliquer dans nos 181 tribunaux de grande instance. Dans ces conditions, le Parlement a eu raison de rechercher dans la dissociation entre l'instruction et la décision sur la détention le moyen d'assurer les garanties indispensables pour le justiciable.

L'équilibre réalisé par la loi du 4 janvier 1993 est à cet égard tout à fait satisfaisant. La juridiction d'instruction est maintenue, car elle apparaît nécessaire compte tenu de notre tradition juridique - et je me suis toujours exprimé dans ce sens à cette tribune - pour assurer l'efficacité de la justice pénale. Mais le juge d'instruction qui envisage une décision provisoire de placement en détention doit saisir le président du tribunal, qui en décidera.

Or que nous propose-t-on aujourd'hui ? De redonner au juge d'instruction tous les pouvoirs relatifs à la détention provisoire, de prévoir pour le seul placement en détention, et non pour les prolongations, un système de référé dont le seul objet semble être d'éviter de revenir intégralement à la situation antérieure et dont les modalités ne satisfont personne - nous en reparlerons peut-être au cours de l'examen des articles - même si le rapporteur de notre commission des lois a sensiblement modifié la proposition du Sénat sur ce point.

Il faut d'ailleurs souligner que l'intervention d'un juge délégué, non seulement pour le placement, mais aussi pour les prolongations de détention, est absolument essentielle. Chacun sait bien ici que les problèmes posés par les détentions provisoires tiennent au moins autant à leur durée excessive qu'au nombre élevé de mises en détention.

M. Jean Tiberi, rapporteur. En effet.

M. Jean-Pierre Michel. Il est donc souhaitable de pérenniser le système applicable depuis le 1^{er} mars 1993 et de se borner à supprimer l'échevinage prévu à compter du 1^{er} janvier 1994, qui paraît difficilement applicable, il est vrai.

Enfin, mais simplement pour mémoire, je note que certaines dispositions de la loi du 4 janvier 1993 seront presque intégralement maintenues : la suppression des privilèges de juridiction, les dispositions sur le respect de la présomption d'innocence et la liberté de l'information, les nouveaux droits des parties au cours de l'information - avec cependant quelques restrictions - et la suppression des frais de justice.

Mais sur les trois autres points : la garde à vue, la mise en examen et la détention provisoire, vous apportez des modifications graves qui marquent un recul là où une avancée a été obtenue - je ne suis d'ailleurs pas le seul à tenir ce discours. Et ce, sans véritable étude préalable, dans le seul but de revenir sur une loi qui manifestement, du moins le croyez-vous, n'est pas la vôtre, encore que l'opposition de l'époque ait largement participé à son élaboration parlementaire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de dire qu'il n'y a pas lieu de délibérer en l'état, dans la précipitation d'une session déjà lourdement chargée. D'ailleurs, si ce texte était adopté, il serait immédiatement applicable pendant l'été. Quelle confusion dans les tribunaux ! Mais peut-être, monsieur le ministre délégué, vous présenterez-vous au cours des débats un amendement visant à retarder sa mise en application ? Pourquoi alors ne pas en remettre la discussion à la session d'automne, après une plus grande réflexion de votre part ?

Vous seriez bien inspiré de suivre cette question préalable et d'écouter les conseils avisés de M. le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Paris, qui nous demandait d'oublier les clivages politiques et les corporatismes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je n'ai pas besoin de rappeler à notre collègue Michel que ce qui est fait peut être défait.

M. Rémy Auchedé. Ce n'est pas une obligation !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes, mais c'est une possibilité, et qui répond incontestablement

au désir des Françaises et des Français, puisqu'ils n'ont envoyé que soixante députés socialistes au Parlement et nous ont donné une très large majorité !

M. Yves Verwaerde. Absolument !

M. Ernest Chénier. Bien observé !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Autrement dit, nous ne faisons que respecter un contrat passé avec nos électrices et nos électeurs.

Il est quand même un peu affolant, monsieur Michel, de vous voir ainsi dénoncer la précipitation de ce débat dans une question préalable. Je ne veux pas aviver quelques plaies qui ne se sont pas encore refermées depuis le dernier débat électoral, mais, je le répète, parmi les textes que vous avez fait voter au cours de la dernière législature, certains démontrent votre échec. Car s'ils avaient été excellents et si vous aviez réussi au cours de ces cinq dernières années, vous ne seriez pas seulement soixante à l'Assemblée nationale, face à une majorité infiniment plus large.

M. Rémy Auchedé. C'est de la scolastique !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pour autant, je vous l'accorde, cela ne veut pas dire qu'il ne faille par reconnaître les droits de la minorité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des lois, puis l'Assemblée tout entière, monsieur le président, examinera tout à l'heure les nombreux amendements déposés par la minorité.

Venons-en au texte lui-même.

Vous vous référez sans cesse à la dernière législature. J'y étais moi-même. Nous avons l'un et l'autre débattu des dispositions que vous avez proposées et le texte que nous présentons n'est pas du tout un « texte » de revanche. Le terme, sans conteste, a dépassé votre pensée.

M. Jean-Pierre Michel. C'est ce que vous venez d'expliquer vous-même !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas du tout ! Nous sommes tout simplement lucides, et cela n'a rien à voir avec l'esprit de revanche.

M. Rémy Auchedé. Mais si ! Vous venez d'expliquer votre légitimité par votre majorité parlementaire !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur Auchedé, vous êtes un jeune collègue. Je ne vous ai pas interrompu. Je vous demande donc d'avoir pour vos collègues le même respect qu'ils ont pour vous. Laissez le président de la commission des lois, qui répond à la question préalable, terminer son intervention.

Sur le fond, vous vous souvenez, monsieur Michel, que le débat avait conduit l'opposition d'hier à voter contre les dispositions que vous nous présentiez, sauf deux de nos collègues, si mes souvenirs sont exacts.

M. Yves Verwaerde. Ils ont eu tort !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'opposition de l'époque avait, en effet, considéré que ces dispositions étaient mauvaises. La logique nous conduit donc à les modifier, sans aucun esprit de revanche, car nous avons bien conscience que nous représentons l'ensemble du peuple français et qu'il nous appartient de lui donner satisfaction, puisqu'il vous a sanctionnés.

Vous avez soulevé plusieurs questions, que vous aviez d'ailleurs déjà soulevées lors de nos discussions en commission des lois, avec beaucoup de talent, je le reconnais volontiers ; vous savez combien j'apprécie vos interventions.

Mais pourquoi une question préalable ? Nous sommes prêts à discuter du fond à l'occasion de l'examen de tel ou tel article, mais, en prétendant qu'il ne faut pas discuter d'un texte, vous allez à l'encontre de votre intérêt et, par là même,

vous reconnaissez qu'il n'y a pas chez nous un esprit de revanche. Vous baissez les bras, vous abandonnez en demandant que l'on ne discute pas. Si ! Nous allons précisément discuter, et c'est avec plaisir que nous vous entendrons.

Pour l'instant, je demande que l'on rejette la question préalable car, sans qu'il y ait de précipitation particulière, il est de l'intérêt de tous que l'on modifie les dispositions, souvent scélérates,...

M. Jean-Pierre Michel. Scélérates, tout de même !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... qui ont été adoptées au cours de ces dernières années et qui, permettez-moi de vous le dire même si vous le savez mieux que personne, vous ont conduits à n'être finalement que soixante députés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Michel, vous avez fondé votre question préalable sur le fait que vous n'auriez pas eu le temps de délibérer. C'est un argument un peu cocasse alors que vous étiez député à l'automne dernier et que le gouvernement que vous souteniez à l'époque avait demandé l'urgence sur le projet qui allait devenir la loi du 4 janvier.

M. Jean-Pierre Michel. L'urgence a été retirée, vous le savez bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Pas du tout, et la commission des lois, à laquelle j'appartenais, comme vous, a travaillé dans des conditions sans précédent.

Quant au débat actuel, un ministre qui me ressemble comme un frère a annoncé dès le début du mois de juin à la commission des lois qu'il se tiendrait début juillet.

Cela dit, ce n'était pas l'essentiel de votre intervention, heureusement du reste, et je préfère revenir sur certains des arguments que vous avez fait valoir.

Sur les placements en détention provisoire, j'ai donné ce matin, m'exprimant au nom de M. le garde des sceaux, quelques statistiques. Peut-être n'étiez-vous pas là à ce moment ? Aussi vais-je vous donner une deuxième chance.

Entre le 1^{er} mars et le 30 mai, il y a eu 5 870 mandats de dépôt, alors que les juges d'instruction en avaient délivré 7 825 au cours de la même période de 1992. C'est-à-dire, en gros 3 000 de moins, soit une baisse de 25 p. 100.

Vous pourriez me répondre que c'est parce que les juges délégués ont une vision différente de celle des juges d'instruction, la baisse tenant à l'interprétation de la mise en détention par les juges délégués. Il n'en est rien : les juges délégués ont presque toujours suivi les demandes des procureurs. C'est en raison de la lourdeur de la procédure que les chiffres sont considérablement moins élevés.

J'ai envie de vous en donner un petit peu plus pour vous faire comprendre que c'est sérieux : baisse de 27 p. 100 à la cour de Paris, de 25 p. 100 à la cour de Douai, de 28 p. 100 à la cour d'Aix.

M. Jean-Pierre Michel. C'est excellent !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. C'est préoccupant, au contraire, parce que cela pourrait faire croire que nous avons largement abandonné la lutte contre la criminalité, dans la mesure où l'activité des parquets et des magistrats français a diminué d'un quart.

M. Ernest Chénier. C'est grave d'empêcher la justice de fonctionner !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Voici d'autres chiffres concernant les juridictions pénales.

Sur les informations, ils sont assez frappants. A Grenoble, le nombre d'ouvertures d'information a diminué de 59 p. 100, à Agen de 42,5 p. 100, à Toulouse et à Riom de 37 p. 100. On voit donc bien, après six mois d'application de la loi, à quel point la magistrature de notre pays manque de moyens pour défendre la société contre la délinquance et la criminalité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

La présence de l'avocat en garde à vue, nous en parlerons plus abondamment lorsque nous examinerons l'amendement de M. Aubert sur le sujet.

Sur la garde à vue des mineurs de moins de treize ans, vous avez eu un propos un peu excessif, que vous avez immédiatement tempéré. L'homme d'expérience que vous êtes s'est rendu compte qu'il allait trop loin, et vous avez rappelé qu'on pouvait avoir treize ans et être un grave délinquant.

Vous proposez que le jeune soit présenté directement devant le juge d'instruction. Mais quel statut aura-t-il ? Imaginez qu'il se passe quelque chose pendant le transfèrement. Et sous quel statut le présentera-t-on devant le juge d'instruction ? On est tout de même bien obligé de prévoir un statut pour l'enfant qui sera présenté au juge d'instruction, et celui de gardé à vue est le seul que l'on connaisse jusqu'à présent.

Quant à la circulaire du garde des sceaux de janvier 1993, avouez qu'elle est un petit peu hypocrite. Parce que la lettre recommandée - on en a assez parlé dans l'hémicycle à l'époque - rend illusoire toute perquisition. Il fallait prévenir les gens qu'ils risquaient de faire l'objet d'une perquisition. Inutile de dire que l'intéressé faisait tout pour la rendre inutile. Le système proposé est bien plus souple. Le juge décide s'il y a lieu ou non d'envoyer une lettre recommandée. S'il veut faire une perquisition, il peut ne pas en envoyer une.

Je suis heureux, monsieur Michel, que l'on ait évoqué ces quelques points.

Vous avez raison de dire que l'opposition de l'époque avait largement collaboré à la confection de la loi. Nous avons fait des erreurs. Je reconnais pour ma part avoir pensé à tort que le système de l'échevinage pouvait marcher. Six mois non pas d'expérience, puisqu'on n'a même pas pu mettre le système en place, mais de réflexion supplémentaire nous ont prouvé à l'évidence que cela ne pouvait pas fonctionner.

Bref, ce qu'il y a de bien avec la proposition de loi que l'Assemblée examine aujourd'hui et qui a été examinée par le Sénat, c'est que nous avons eu six mois non seulement de réflexion, mais aussi d'expérimentation. Je crois vraiment que toutes les données sont réunies pour que le Parlement adopte une loi raisonnable.

Je suis heureux d'avoir pu vous écouter, mais je pense que l'on pourrait gagner le temps du vote, à moins que vous ne pensiez que cela pourrait détendre la représentation nationale de courir dans les travées. (*Sourires. - Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Nicole Catala, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

Mme Nicola Catala. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons échappé, de peu,

je crois, à la défense d'une exception d'irrecevabilité, mais non - nous pouvons peut-être nous en réjouir, car M. Michel a du talent - à la présentation d'une question préalable.

Bien entendu, je vous demande, mes chers collègues, au nom de mon groupe, de la repousser, pour des raisons évidentes.

Nous ne pouvions pas laisser en l'état la loi du 4 janvier 1993, d'abord parce que, comme M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale l'a excellemment démontré, elle bloque littéralement depuis quelques mois le fonctionnement normal des services de police et des cabinets d'instruction : les chiffres qui viennent d'être cités sont éloquentes et l'on ne pouvait mieux mettre en lumière la nécessité de la réformer profondément.

Par ailleurs, on ne peut pas accepter de vivre sous un régime qui repose en partie sur une circulaire interprétative fort éloignée des dispositions législatives qui ont été promulguées le 4 janvier. Vous ne pouvez tout de même pas, monsieur Michel, vous satisfaire de cette situation qui, du point de vue juridique, me semble tout à fait hasardeuse. Il fallait donc réviser la loi du 4 janvier 1993 et je suis sûre que la plupart des magistrats d'instruction que vous connaissez partagent cette conviction.

Lorsque vous affirmez à cette tribune que le texte dont nous allons débattre représente un recul pour les libertés, il y a tout de même de quoi être surpris. Celui qui nous a été soumis à la fin de la dernière législature préparé par M. Sapin et présenté par M. Vauzelle, ne comportait aucune disposition prévoyant l'intervention d'un avocat durant la garde à vue. Aujourd'hui, vous vous indignez parce que certains d'entre nous ont pris position en faveur du maintien de la solution qui a été finalement adoptée à la fin du mois de décembre 1992, c'est-à-dire l'intervention d'un avocat au bout de la vingtième heure. C'est un regret assez mal venu de la part d'un député du groupe socialiste alors que les gardes des sceaux précédents n'avaient pas prévu initialement, je le répète, la présence d'un avocat durant la garde à vue.

Il y a là suffisamment d'arguments pour que nous repoussions sans aucune hésitation la question préalable de M. Michel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé, pour le groupe communiste.

M. Rémy Auchedé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais expliquer pourquoi le groupe communiste votera la question préalable et demandera un scrutin public.

Tout d'abord, la façon dont M. le président de la commission a interprété l'utilisation de la question préalable me semble des plus bizarres. Tout jeune parlementaire que je sois, j'avais cru comprendre que c'était une possibilité de faire rebondir le débat. L'interpréter comme une façon de l'empêcher est vraiment mal venu le lendemain du jour où le Gouvernement a utilisé l'article 49-3. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Charles de Courson et M. Yves Verwaerde. C'est à cause de l'obstruction !

M. Rémy Auchedé. Il n'y a pas d'obstruction. Les députés ont le temps de discuter et ceux qui le veulent sont présents. Les ministres également.

J'aurai l'occasion d'expliquer dans la discussion générale les raisons pour lesquelles le groupe communiste va rejeter ce texte, mais je voudrais revenir sur quelques points fonda-

mentaux qui ont été supprimés du texte du 4 janvier 1993, et dont trois d'entre eux avaient d'ailleurs été obtenus de haute lutte par les députés du groupe communiste.

Le premier point, c'est la présence d'un avocat dès la première heure de garde à vue. On nous dit que, désormais, un prévenu aura droit à un avocat à la vingt et unième heure. Pourquoi pas à la vingt-cinquième, pour plagier le titre d'un roman qui montre que, quelquefois, cela peut être trop tard. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Nicole Catala. Pas vous, pas ça !

M. Rémy Auchedé. Le deuxième point, c'est le fait que la détention provisoire soit décidée par un seul juge. On a parlé ce matin des erreurs qui peuvent se produire. La collégialité était une garantie supplémentaire.

Enfin, nous trouvons scandaleuse la garde à vue pour les enfants de moins de trois ans (*Rires et exclamations*)...

M. Eric Raoult. Bourreau d'enfants ! (*Rires.*)

M. Rémy Auchedé. ... de treize ans, pardon ! Tout le monde peut se tromper.

Un simple argument vous convaincra des dégâts potentiels que peut provoquer une telle mesure : de petits délinquants libérés après une garde à vue risquent d'être considérés par leurs pairs comme de véritables héros.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons cette question préalable.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Malvy et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	93
Contre	472

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, informés hier soir de l'examen de cette contre-réforme...

M. Christian Dupuy, M. Alain Griotteray et M. Eric Raoult. Oh !

M. Rémy Auchedé. Messieurs, ne commencez pas à faire traîner les débats !

Informé, dis-je, de cette contre-réforme à la réforme du code de procédure pénale décidée par une majorité parlementaire en décembre 1992, nous estimons que ce texte marque sans conteste la volonté de la nouvelle majorité

UDF-RPR et du Gouvernement de remettre en cause les quelques avancées qui avaient vu le jour. C'est inconcevable !

Alors que la politique pénale devrait privilégier avant tout la prévention et la réinsertion, vous entendez vous attaquer aujourd'hui, comme l'ont fait vos amis politiques du Sénat le 1^{er} juin dernier, aux libertés individuelles, notamment aux dispositions concernant la garde à vue, les mineurs et les pouvoirs du juge d'instruction relatifs à la mise en détention.

Les députés communistes, comme nombre de professionnels du droit, n'accepteront pas ce retour en arrière, qui creuse un véritable fossé entre le code de procédure pénale français et la convention européenne des droits de l'homme, pourtant ratifiée par la France.

Peut-on s'étonner d'une telle précipitation de la part d'une majorité qui n'a d'autre objectif que de mettre en œuvre sa politique ultralibérale, dont le plan Balladur nous a confirmé l'étendue des inégalités, des régressions, des souffrances, des désespoirs qu'elle entraînera pour des millions de nos concitoyens ? Bien évidemment non !

Qui plus est, votre détermination vous conduit à museler le débat pluraliste au sein de cet hémicycle, comme nous venons d'en faire la triste expérience avec le texte sur les privatisations.

Cette procédure n'honore pas la majorité !

En bafouant ainsi la représentation nationale, c'est un nouveau coup contre la démocratie que vous venez de porter.

Rien dans votre argumentation ne peut justifier pareille attitude. Vous méprisez ainsi le monde du travail, vous méprisez le million de salariés concernés par la casse de ce potentiel national, vous méprisez des centaines de milliers de familles qui souffrent de votre politique.

M. Eric Raoult. C'est hors sujet !

M. Ernest Chénier. Phraséologie !

M. Yves Verwaerde. Ne parlez pas de millions si vous parlez de vos électeurs !

M. Rémy Auchédé. Concernant la justice, votre démarche est identique. Alors que la justice traverse une crise profonde, tant morale que matérielle et humaine, vous trahissez aujourd'hui les droits de la défense, qui avaient connu quelques avancées, timides certes, mais réelles, à la fin de la législature dernière.

Pour vous, c'est encore trop, et vous ne perdez pas de temps pour les prohiber !

Le bilan de l'application de la loi du 4 janvier 1993 n'est pas suffisamment probant à votre goût. Mais quelles conclusions pouvez-vous tirer depuis son entrée en vigueur ? J'ai d'ailleurs entendu le ministre parler d'« expérience » et se reprendre immédiatement pour lui préférer le terme de « réflexion » tant le mot « expérience », après si peu de mois de mise en œuvre, était inadapté. Le délai est bien trop court pour établir un bilan. Votre logique ne se situe pas là ; elle est trop peu soucieuse des droits de la défense.

Preuve en est donnée par la droite sénatoriale, celle que vous vous apprêtez à suivre aujourd'hui.

Ainsi, le procureur de la République sera prévenu d'une garde à vue « dans les meilleurs délais », et non plus « sans délai » comme la réforme de décembre y appelait.

Ainsi, la garde à vue pourra être prolongée sans présentation préalable au procureur de la République. Et la mention « à titre exceptionnel » est aussi imprécise que dangereuse.

Ainsi, la personne gardée à vue, qui, je le rappelle, bénéficie de la présomption d'innocence, ne pourra plus faire

appel au médecin de son choix. Or vous savez que quelques précédents fâcheux sont à déplorer de ce point de vue.

Ainsi, même si la commission des lois est en recul, la droite du Sénat n'avait pas hésité à faire dépendre la présence de l'avocat lors de garde à vue de l'autorisation donnée par l'officier de police judiciaire en fonction de l'infraction recherchée. Cette disposition, si elle était retenue ici, contre l'avis de la commission, serait très grave de conséquences.

Pour notre part, nous restons convaincus que la venue de l'avocat dès la première heure aurait constitué une avancée importante.

Par ailleurs, les mesures adoptées par le Sénat en ce qui concerne la mise en détention et les prérogatives accordées au juge dans ce domaine nous semblent dangereuses pour les libertés individuelles.

Nous sommes attachés au principe de la collégialité de la décision pour la mise en détention provisoire et son éventuelle prolongation. Le justiciable ne doit pas être à la merci d'une erreur ou d'une décision empreinte de subjectivité. Les explications que j'ai entendues ce matin sur la notion d'« erreur » étaient d'ailleurs assez embarrassées.

C'est pourquoi nous souhaitons que le principe de la collégialité soit étendu à toutes les juridictions de fond.

Inadmissible est aussi la possibilité de garde à vue des mineurs de moins de treize ans. Nous avons fortement contribué, nous, au groupe communiste, à faire disparaître cette mesure lors de l'adoption de la loi en décembre. Nous sommes convaincus qu'un enfant n'a rien à faire dans un commissariat, que cette étape est traumatisante et risque d'avoir des effets contraires à ceux que vous recherchez.

Je ne vais pas revenir en détail sur les débats qui ont animé l'hémicycle il y a quelque temps. Les députés communistes ont apporté beaucoup dans la réflexion, même si cette réforme était apparue trop timide à leurs yeux. Elle ne recelait pas la cohérence qui eût été nécessaire au dépoussiérage du code de procédure pénale pour l'adapter à notre époque et le faire évoluer dans le sens de la modernité, du progrès et des droits de l'homme. Mais c'était une avancée.

Ils avaient également dénoncé l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers dont souffre la justice aujourd'hui encore et qui l'empêche de jouer pleinement son rôle de service public.

C'est une cause grave de paralysie du fonctionnement de la justice en France, et je me permettrai de vous demander, monsieur le ministre, quels moyens supplémentaires vous entendez accorder à ce département.

Après les décennies de misère accumulée, il y a urgence à réintégrer la justice à sa place dans nos institutions.

L'engorgement de toutes les juridictions exigerait une augmentation importante des moyens mis à la disposition de la justice.

Lorsqu'on regarde la situation pénitentiaire - le manque de personnel et de moyens financiers, l'insécurité, la surpopulation carcérale - nous avons tous conscience ici que c'est un mal profond qui ronge depuis longtemps tout le système carcéral français.

M. Christian Dupuy. Il a empiré depuis douze ans !

M. Yves Verwaerde. C'est le résultat de la gestion socialiste !

M. Rémy Auchédé. N'est-il pas temps, en tenant compte de la nécessité d'une répression protectrice de la sécurité des personnes et des biens, face à une délinquance portant atteinte à la vie sociale, de rechercher des solutions indispensables au niveau adéquat de la répression et de son objet ?

Ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il est urgent de privilégier la prévention, la dissuasion et la réinsertion ?

Vous poser la question, c'est déjà commencer à y répondre. Il suffit de reprendre les discours entendus ici même il y a peu de temps, lors du débat sur les contrôles d'identité. Face au problème de l'insécurité, vous n'avez finalement que le « tout répressif » à proposer.

La prévention, la dissuasion, la réinsertion sont aujourd'hui totalement niées par votre gouvernement.

M. Christian Dupuy. C'est faux !

M. Rémy Auchedé. Votre choix est clair : c'est la répression, le « tout sécuritaire » pour tenter de faire accepter votre politique de ségrégation économique et sociale.

M. Yves Verwaerde. C'est faux !

M. Rémy Auchedé. Une justice de notre temps, c'est aussi une justice où l'indépendance des juges à l'égard de l'exécutif est garantie.

A l'évidence, la réforme constitutionnelle qui nous a été proposée ne répond pas à cet objectif.

Le « cordon ombilical » qui lie la justice à l'exécutif est loin d'être tranché. Et pourtant, le doute des Français à l'égard de la justice, la colère des magistrats, traduisent une situation où le pouvoir judiciaire ne peut jouer son rôle de service public dans l'intérêt de tous.

Quand on sait que 83 p. 100 des Français considèrent que la justice de notre pays ne traite pas de la même manière les riches et les pauvres, que 78 p. 100 de nos compatriotes estiment que la justice ne remplit pas son rôle et que 82 p. 100 d'entre eux sont tout à fait d'accord avec l'idée que la justice est soumise au pouvoir politique, n'aurait-il pas fallu entreprendre une modification en profondeur de l'institution ?

Mais de cela, vous n'avez voulu !

Monsieur le ministre, la proposition de loi que votre majorité va adopter est un recul qui ne dépare pas dans l'ensemble de votre politique et des lois que vous avez déjà fait adopter.

Vous escamotez délibérément, pour ne pas avoir à en répondre, la question du pourquoi de la délinquance, du pourquoi de l'insécurité, du pourquoi de la criminalité.

Comment penser que l'insécurité pourrait avoir une autre logique que la crise quand on n'offre comme perspectives que le développement du chômage consécutif à la mise à l'encan de notre industrie, l'hypothèque des biens de la nation française avec le programme de privatisation, la casse industrielle, l'absence de formation professionnelle, quand le « mal vivre » dans les cités a dégradé les conditions de vie communautaire, cassé les solidarités, conduit à la désertification des régions ? Et que dire de la vie des jeunes dans des situations aussi dramatiques ?

Vous pouvez en tout cas compter, monsieur le ministre, sur les députés communistes pour rappeler, à chaque occasion, ces situations au Gouvernement.

De la même manière, tous ceux qui souffrent de votre politique pourront compter sur nous pour lutter et agir contre ces mauvais coups.

Vous l'aurez compris : les députés communistes ne sauraient accepter un tel retour en arrière, une telle atteinte aux libertés et aux droits de la défense. Nous voterons contre ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale se trouve saisie d'un texte d'une extrême importance, car il s'agit de la sécurité de la société et des citoyens, de la liberté des citoyens et de la garantie des droits de la défense.

Pour en parler dans la clarté et l'objectivité, sans lesquelles il n'est point de bonne législation, nous conserverons en

mémoire le fruit de nos expériences, nous enrichirons le débat de nos sensibilités diverses et de nos démarches personnelles, mais nous nous départirons totalement des considérations professionnelles qui furent les nôtres. Et ceux d'entre nous, nombreux dans cette assemblée, qui sont ou ont été avocats, magistrats, policiers n'auront aucun égard pour les préoccupations, aussi légitimes et désintéressées soient-elles, qui animent leur profession d'origine.

C'est donc à ce souci d'objectivité que je me permets d'appeler l'Assemblée. Que l'Assemblée sache en tout cas qu'elle aura, en la personne des orateurs du groupe RPR, des intervenants qui s'efforceront systématiquement de chasser de leur esprit ces considérations professionnelles, mais aussi les considérations politiques, qui ne seraient pas de mise lorsqu'il s'agit de la sécurité de notre société et de la liberté de nos concitoyens.

M. Philippe Goujon. Très bien !

M. Marcel Porcher. La procédure pénale a pour objet de constater les infractions, de rechercher les preuves, d'identifier les auteurs et de les faire juger. Elle a donc autant d'importance que le droit pénal lui-même, car elle est le vecteur nécessaire de sa mise en œuvre.

Une procédure mal élaborée ou, comme ce fut le cas, mal réformée ne permet pas ou ne permet plus au droit pénal de trouver une juste application, c'est-à-dire une application à la fois équitable et efficace.

Voilà bien l'enjeu de la proposition de loi dont nous sommes saisis !

La commission des lois de l'Assemblée nationale l'a bien compris lorsque, sur l'initiative de son excellent président, et avant même d'être saisie de la proposition venant du Sénat, elle a mis en œuvre de très nombreuses auditions auprès de tous les représentants de toutes les professions concernées.

Ces auditions seront, pour nous, une source d'enseignement et d'enrichissement de notre réflexion.

Faut-il rappeler ici qu'il existe deux types essentiels de procédure pénale ?

La première est la procédure dite accusatoire. Les caractéristiques en sont les suivantes : il s'agit, en quelque sorte, d'une procédure privée, assez proche de la procédure civile. L'initiative de la procédure appartient à la victime du délit, à qui il revient de rechercher les auteurs et les preuves. La victime et l'accusé se trouvent sur un pied d'égalité dans un débat contradictoire devant le juge.

La commune renommée veut que cette procédure-là, que connaissaient les peuples de l'antiquité, soit l'apanage des sociétés démocratiques. Nous n'en sommes pas, quant à nous, convaincus. Cette procédure-là n'est-elle pas, lorsqu'elle est poussée à l'extrême, susceptible d'être celle du fort contre le faible, celle du riche contre le pauvre ? Quelle garantie la société donne-t-elle à ses concitoyens victimes de crimes ou de délits lorsqu'elle impose à ceux-ci, généralement les plus faibles et les plus démunis, d'être leur propre procureur contre leur bourreau ?

Le second type de procédure est la procédure inquisitoire. Cette procédure-là serait susceptible d'être celle de tous les excès, celle d'une société sécuritaire contre des citoyens opprimés. L'initiative de la poursuite appartient à la société elle-même par son agent, le ministère public. Le procès est dirigé par le juge, qui recherche les preuves de l'infraction et des culpabilités.

Nous avons, dans notre pays, réalisé au fil des années une synthèse, toujours perfectible bien sûr, entre ces deux types de procédure, la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire.

Notre procédure pénale se déroule en deux périodes relativement distinctes.

La première période est celle de la police judiciaire et de l'instruction préparatoire, qui voit les policiers et les magistrats œuvrer ensemble à la constatation de l'infraction, à la recherche des preuves et à l'identification des éventuels responsables.

Il s'agit d'une première phase de caractère inquisitoire.

De nombreuses modifications ont été apportées à cette procédure inquisitoire par notre code d'instruction criminelle de 1808, puis à l'occasion de nombreuses réformes.

Ainsi, l'initiative des poursuites n'appartient pas au seul ministère public, mais appartient aussi à la victime, qui peut porter plainte auprès du procureur ou auprès du juge d'instruction.

Ainsi, encore, l'avocat est présent à l'instruction, pour en contrôler le déroulement normal et dispose d'un pouvoir d'appel à l'encontre de bon nombre de décisions du juge.

La deuxième période est celle du jugement. Cette période-là est du type accusatoire, encore que l'on puisse regretter sans doute que le ministère public et la défense ne soient pas à strictement parler sur un pied d'égalité.

La recherche de la défense des droits de l'homme est une quête permanente dans toute société réellement démocratique. Notre société - et c'est heureux - n'y échappe pas.

N'était-il pas envisageable de réformer dans ce but notre procédure pénale ? La réponse, bien sûr, est oui, car - nous l'avons dit - le juste équilibre est toujours perfectible. Mais il est perfectible pour autant que cet équilibre reste un équilibre. Nous voulons dire par là que c'est bien un équilibre qui est recherché à un niveau supérieur.

Voilà la grande question ! On comprendra en conséquence que rien ne peut se faire dans la précipitation, comme ce fut le cas pour l'élaboration de la loi du 4 janvier 1993. L'on comprendra que tout doit se faire avec prudence.

La loi du 4 janvier 1993 - n'en déplaise à nos collègues de l'opposition ! - a été mise en œuvre et testée, et nous en connaissons les méfaits.

J'ai bien entendu dire, ici ou là, que, si les gardes à vue avaient diminué, c'est parce que, dans le passé, on pratiquait des gardes à vue dites de confort. J'ignore, quant à moi, ce que peuvent être les gardes à vue de confort, mais elles étaient, paraît-il, fort nombreuses.

Ainsi, les gardes à vue ont baissé de 20 à 60 p. 100. En certains lieux, 60 p. 100 des gardes à vue étaient donc de confort. Mais je suis inquiet de constater que, selon les agglomérations, le nombre de personnes déférées a diminué de 25 à 50 p. 100. On déférerait donc un éventuel délinquant sur deux par mesure de confort !

M. Eric Raoult. Quel confort !

M. Marcel Porcher. De même, les dossiers réglés par les juges d'instruction ont diminué, dans certains secteurs, de 50 à 80 p. 100. Ainsi donc, les juges d'instruction signaient des ordonnances de règlement, que ce soit de renvoi ou de non-lieu, par simple disposition de confort !

Cela n'est évidemment pas sérieux ! Il est bien clair que la réforme du 4 janvier 1993 n'était pas une bonne réforme. Il était de notre devoir impératif d'y pallier, car, encore une fois, nous parlons ici de la sécurité de la société et de la liberté de nos concitoyens.

La proposition qui nous est présentée nous paraît, dans son ensemble, bien correspondre à l'objectif que nous devons rechercher, dans la méthode de prudence et de mesure que nous devons nous imposer.

Ainsi en est-il des dispositions essentielles qui ont pour objet de préserver les droits de la défense.

La proposition de loi qui nous est soumise propose un équilibre parfait entre la préservation des droits de la défense et la nécessité de conserver l'efficacité de l'accusation.

Concernant les droits de la défense, j'évoquerai brièvement la réforme de l'article 36 du code de procédure pénale, qui nous paraît être une excellente mesure. Non seulement le ministre de la justice doit notifier par écrit ses instructions au procureur général, mais ces écrits doivent figurer au dossier.

Les dispositions relatives à la garde à vue sont à tout le moins un progrès considérable par rapport à la situation antérieure. La personne gardée à vue a le droit de prévenir un de ses proches, et même son employeur. Elle peut, si elle le souhaite, être examinée par un médecin. Elle peut, de plus, bénéficier des conseils d'un avocat de son choix. Ce dernier ne viendra, c'est vrai, qu'à la vingt et unième heure. Mais nous nous en expliquerons lorsqu'il s'agira de déterminer les mesures conservées pour leur efficacité.

Il est par ailleurs interdit d'entendre comme témoin une personne à l'encontre de laquelle existent des indices graves et concordants. L'ancien article 105 du code de procédure pénale a été singulièrement amélioré et personne ne peut être entendu comme témoin dès lors que pèsent à son encontre des charges susceptibles de justifier sa mise en examen. Il n'est plus demandé au prévenu de démontrer que l'article 105 a été sciemment violé en vue de porter atteinte à ses droits.

En ce qui concerne la détention, le référé-liberté représenté incontestablement une avancée très importante pour la défense. Il permettra à quiconque a fait l'objet d'une décision de mise en détention manifestement infondée ou abusive de porter une demande de référé - il sera donc statué très rapidement - devant le président du tribunal de grande instance et de bénéficier dans un délai raisonnable d'un élargissement.

Quant à l'efficacité de l'action publique, on ne peut que se réjouir du rétablissement des pouvoirs du juge d'instruction. Chacun de nous souhaiterait une plus grande collégialité, notamment au niveau de la décision de mise en détention, mais force est de constater que cela n'est pas possible, en particulier dans les petites juridictions. Dès lors, pourquoi de telles pétitions de principe ? Ces grandes envoies lyriques nous font peut-être plaisir, mais nous savons fort bien qu'elles seront sans lendemain.

Soyons plus pragmatiques. Dès lors que le juge d'instruction retrouvera ses pouvoirs, il pourra agir avec beaucoup plus d'efficacité. Les statistiques démontrent que des erreurs ont manifestement été commises ces derniers mois. Que dire des différentes mesures d'allègement de procédure lorsqu'on sait que les dispositions qui s'imposaient en matière de garde à vue faisaient perdre à nos fonctionnaires de police quelque deux heures trente passées à entendre les gardés à vue et non pas consacrées aux tâches courantes ?

Reste la grande question, dont nous aurons à débattre, de la présence d'un avocat à partir de la vingt et unième heure de la garde à vue. Avocat moi-même - et bien que je m'efforce de chasser à tout instant de mon esprit les préoccupations professionnelles - j'aurais plutôt tendance à considérer que plus l'avocat arrive tôt, mieux sont assurés les droits de la défense.

M. Rémy Auchédé. C'est vrai !

M. Marcel Porcher. Cela est vrai en général mais ce principe ne se justifie pas en ce qui concerne la garde à vue.

Un avocat sert à défendre, exclusivement à défendre. Cette obligation ne trouve que deux limites : la loi et sa conscience. Le ministère public est là pour accuser. Le rôle

d'un avocat est de permettre à son client de ne pas connaître une condamnation.

Mais quel rôle de défense va-t-il jouer dans un commissariat ? Toute la profession s'interroge. Il rappellera évidemment ses droits au citoyen qui va être mis en détention.

M. Rémy Auchedé. Ce n'est déjà pas mal !

M. Marcel Porcher. Mais, l'officier de police judiciaire, qui a lui aussi une déontologie, ne peut-il pas, dès la première heure, dire en garde à vue : Monsieur, si vous le souhaitez, vous avez le droit de vous taire. Sachez qu'à la fin de la vingtième heure de garde à vue, vous pourrez bénéficier des conseils d'un avocat et que vous pouvez d'ores et déjà demander à être examiné par un médecin. Si vous le souhaitez, vous pouvez prévenir votre famille ou votre employeur. »

Pourquoi imaginer qu'un officier de police judiciaire ne portera pas ces précisions à sa connaissance ?

M. Rémy Auchedé. Candide !

M. Marcel Porcher. Si c'est être candide que d'imaginer que nos policiers observeront scrupuleusement, comme tout un chacun dans le monde judiciaire, leurs règles déontologiques, je suis candide, mais soyez persuadé que je le resterai, car je suis de ceux qui font confiance, jusqu'à preuve du contraire, à leurs fonctionnaires de police.

M. Philippe Gojon. Très bien !

M. Marcel Porcher. Je ne vois pas comment la présence d'un avocat dès la première heure de la garde à vue sera compatible avec la gêne qu'elle pourra occasionner dans le déroulement de l'enquête. J'imagine un délinquant arrivant menottes aux poings au commissariat et disant : « Je veux mon avocat ! » Les policiers devront aller quérir celui-ci et ne seront plus disponibles pour des enquêtes qu'ils doivent parfois mener rapidement s'ils veulent qu'elles soient efficaces. Une telle mesure ne me paraît donc pas bonne.

Je le répète : gardons le juste équilibre. Ou alors, il faut réformer l'ensemble de notre système judiciaire, comme nous y invitait notre collègue communiste, ce qui n'est tout de même pas l'objet de ce débat. Le chantier serait immense et je pense que l'état d'insécurité qui règne dans notre pays devrait nous conduire à faire l'économie d'une telle réforme.

M. Philippe Goujon. Absolument !

M. Marcel Porcher. Si nous conservons le système actuel, il est indispensable de maintenir cette phase inquisitoriale qui permet de découvrir d'éventuels délinquants et d'établir des preuves de façon à éventuellement saisir la justice.

Le ministère public a peut-être été défaillant. Il doit être beaucoup plus vigilant dans le contrôle des gardes à vue, chacun de nous en a conscience. C'est une question de moyens à accorder à la Chancellerie. Pour moi, en tout cas, l'intervention d'officiers de police judiciaire, qui ont prêté serment devant un magistrat du parquet ayant lui-même prêté serment, constitue une garantie suffisante, au moins pour les premières heures de la garde à vue.

C'est la raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République votera cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

2

PRISE D'ACTE DU DEPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu aujourd'hui, à seize heures quinze, une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Martin Malvy et quatre-vingt-cinq membres de l'Assemblée (1), le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption, en première lecture, du projet de loi de privatisation, dans le texte dont il a donné connaissance au cours de la deuxième séance du mercredi 30 juin 1993.

Je donne lecture de ce document :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'en moins de cent jours, le Gouvernement a multiplié les mesures qui réduisent fortement et inéquitablement le pouvoir d'achat des ménages, menant une véritable politique de déflation salariale, refusant la revalorisation du pouvoir d'achat du SMIC et des allocations familiales, celles des allocations logement et des pensions de retraite, remettant en cause le droit à la retraite à soixante ans, bloquant les traitements des fonctionnaires et augmentant, au contraire, les prélèvements obligatoires ;

« Considérant que, par ces mesures, le Gouvernement aggrave la récession économique et accroît durablement le chômage ;

« Considérant qu'après avoir fait supporter l'effort aux catégories les plus défavorisées et aux classes moyennes, le Gouvernement s'apprête à réduire le remboursement de l'ensemble des prestations de santé ;

« Considérant qu'en contradiction avec son discours électoral de fermeté sur la politique agricole, il s'est incliné sur l'accord de Blair House sur les oléagineux, compromettant ainsi les intérêts français dans la négociation du GATT ;

« Considérant que, sans concertation aucune, le Gouvernement porte un coup sans précédent à l'école de la République, met en péril les universités tout en augmentant les charges des collectivités territoriales ;

« Considérant que le Gouvernement se montre incapable de restaurer la confiance qu'il se faisait fort de rétablir par sa simple nomination ;

« Considérant qu'un tel constat s'accompagne d'une transformation radicale de notre économie et de l'instauration d'un libéralisme sauvage, portant atteinte à l'indépendance nationale, aux acquis sociaux et aggravant encore la situation de l'emploi ;

« Considérant qu'en privatisant la quasi-totalité du secteur public le Gouvernement brade le patrimoine public, menace les droits et l'emploi de nombreux salariés, prend le risque de favoriser la délocalisation d'activités à l'étranger, met en cause la vie d'un certain nombre d'entreprises sous-traitantes ;

« Considérant que, pour ce faire, refusant le débat parlementaire, il bafoue les droits du Parlement, musèle sa propre majorité et affirme son mépris de l'opposition ;

« Pour ces motifs, censure le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. »

M. Yves Verwaerde. Pas terrible, cette motion ! Je ne le voterai pas !

M. le président. En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents a fixé au lundi 5 juillet 1993, à dix-sept heures, la date de la discussion de cette motion de censure (1), les explications de vote et le vote intervenant à partir de vingt et une heures trente.

3

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 268, 375).

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous sommes aujourd'hui appelés à discuter d'un texte relatif à la procédure pénale, c'est sans doute parce que, il y a quelques mois, nous avions déjà eu une longue et difficile discussion sur le même sujet - n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

Longue d'abord parce que le texte initial qui nous fut proposé comprenait de si nombreuses imperfections que le travail des assemblées a été déterminant pour lui apporter un peu plus de rigueur et de cohérence sur nombre de points que nous ne remettons pas en cause.

Si nous sommes rassemblés ici un après-midi du mois de juillet, c'est bien parce que le résultat définitif n'était pas bon. D'ailleurs, vouloir appliquer cette réforme dans les trois mois, à la hussarde, démontrait bien qu'on ne voulait pas revenir sur ses dispositions. Celles-ci étant inapplicables, il a bien fallu que nous nous en préoccupions immédiatement.

La discussion fut également difficile, car la procédure pénale a toujours suscité les passions. C'est en effet la branche du droit la plus proche des citoyens. Elle est marquée par une implication du politique, nous le verrons dans

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt-six signatures suivantes :

MM. Malvy, Ayraut, Balligand, Bartolone, Bataille, Bareux, Beauchaud, Michel Berson, Bois, Bontepaux, Boucheron, Boulaud, Braine, Laurent Cathala, D'Artilio, Mme David, MM. Davoine, Derosier, Desrot, Dray, Ducout, Dupilet, Durieux, Emmanuelli, Fabius, Floch, Garmendia, Glavany, Guyard, Idiart, Jalton, Serge Janquin, Josselin, Kucheida, Labarrère, Jack Lang, Le Déaut, Le Pensec, Le Vern, Masse, Mathus, Mellick, Mexandreau, Migaud, Mme Neiertz, MM. Quilès, Roder, Mme Royal, MM. Sicre, Annette, Chevènement, Darsières, Defontaine, Gata, Michel, Sarre, Schwarzenberg,

MM. Gilbert Baumer, Bernard Charles, Fauchoit, Saumade, Tapie, Zuccarelli, MM. Bocquet, Ascensi, Aulché, Biessy, Braouezec, Biard, Brunhes, Carpentier, Colliard, Gayssot, Gérin, Grandpierre, Gremetz, Hage, Hermier, Mmes Jacquaint, Jambu, MM. Lefort, Marchais, Mercieca, Pierna, Tardito, Moutoussamy.

quelques jours avec la création de la Cour de justice de la République. C'est aussi la branche du droit qui suscite le plus d'émotion dans les médias.

A son propos s'affrontent plusieurs philosophies, radicalement divergentes, notamment sur la nature de notre système, inquisitoire ou accusatoire, dont nous ne cessons de débattre.

Alimenté régulièrement par des dossiers dont la presse s'empare et à propos desquels le public s'émeut, le débat sur le rôle et la place du juge d'instruction n'a jamais cessé de provoquer des polémiques, souvent artificielles au demeurant. Le Parlement ne s'y intéresse d'ailleurs que lorsque des difficultés se présentent, et je ne citerai pas les noms de tous les juges d'instruction qui ont alimenté la chronique médiatique.

Le débat qui nous occupe n'en est pas moins important. Il s'agit en effet de trouver un équilibre, ou plutôt une adéquation entre la nécessaire efficacité des services de police judiciaire et des juridictions - en vue de trouver et de poursuivre les auteurs de délits - et l'impérative protection des libertés individuelles.

Personnellement, j'eusse préféré que nous ne fussions pas saisis, pour légiférer, d'une proposition de loi, aussi intéressante soit-elle. En effet, le Gouvernement doit prendre ses responsabilités en ce domaine.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'ai entendu soutenir l'inverse en Conférence des présidents !

M. Jean-Jacques Hyest. Peut-être ce choix est-il dû au manque de temps. Il fallait aller vite et, après tout, les initiatives parlementaires sont bonnes, elles aussi ! Je préférerais néanmoins, je le répète, que les choses soient claires et que nous connaissions exactement la volonté du Gouvernement. Mais nous pouvons avoir des avis différents, monsieur le ministre !

Aucune loi, pas même la meilleure, ne pourra jamais assurer le juste équilibre dont je viens de parler si ceux qui ont la charge de faire respecter le droit ne sont pas pleinement habités par l'immense responsabilité qu'ils exercent. Que l'on ne se méprenne pas sur mon propos ! Il n'est pas question d'affirmer - car je ne le pense pas, - que les femmes et les hommes qui œuvrent pour la justice ne prennent pas pleinement conscience de cette responsabilité. Il reste que nombre des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 ont été prises afin d'éviter des dérapages lors de gardes à vue ou de mises en détention provisoire parfois insuffisamment justifiées. N'y en aurait-il qu'une par an, ce serait déjà une de trop !

Tous les moyens que le législateur pourra inventer ne remplaceront jamais l'exercice pointilleux des droits et devoirs des acteurs de la justice. Un effort particulier de toutes les hiérarchies est indispensable pour veiller à ce que la justice soit rendue dans toute sa sévérité, certes, mais aussi en parfaite équité et dans le respect de chaque individu.

Je continue à m'étonner que, dans le texte qui nous est soumis comme dans celui que nous sommes appelés à réformer, ne soit à aucun moment rappelé le rôle éminent que devrait jouer le parquet, notamment dans sa mission de surveillance des autorités de police judiciaire. Notre collègue Marcel Porcher a insisté sur ce point. Qu'il me permette de lui dire que je ne partage pas tout à fait son analyse du rôle du parquet. Le procureur n'est pas accusateur public ; il est normalement l'avocat de la société. Une autre conception transformerait complètement son rôle et nie conduirait à

choisir un autre système judiciaire que celui qui est le nôtre actuellement.

Il n'est pas sérieux de croire que la loi pourra, à elle seule, protéger et garantir les libertés individuelles dans l'accomplissement quotidien de tâches d'une extrême difficulté. Cela ne veut pas dire que la loi de janvier 1993 et la proposition sénatoriale que nous examinons ne permettent pas des avancées notables vers une meilleure garantie des droits de la défense et, parallèlement, vers une meilleure efficacité des institutions judiciaires.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du dispositif dont nous débattons, car le rapporteur l'a excellemment présenté.

M. Philippe Goujon. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. J'insisterai cependant sur quelques points particuliers.

S'agissant de la garde à vue, c'est essentiellement sur le problème de la présence de l'avocat que porte le débat. Comme j'en avais déjà souligné lors de la précédente discussion, il y a là une avancée importante, mais l'application d'une telle mesure n'est pas simple si l'on veut qu'elle soit véritablement efficace. C'est, à n'en point douter, une charge importante pour les avocats, notamment ceux de province, et je crois qu'il faudra s'interroger sur le nombre des lieux de garde à vue. Cette précision ne peut figurer dans la loi, mais nous devons poser la question à la Chancellerie.

C'est aussi, pour l'avocat, une responsabilité non négligeable. Nous avons longuement discuté de son rôle lors de la garde à vue. Je crois qu'il ne peut être que le conseiller de son client, rien de plus, sinon on change complètement son rôle.

A quel moment doit-il intervenir : dès le début de la garde à vue ou à l'issue de la vingtième heure ? Pour ma part, je suis partisan qu'il intervienne à la vingt et unième heure, mais je dois reconnaître qu'il existe des arguments qui militent pour sa présence dès le début de la garde à vue. Je ne suis pourtant pas convaincu que cela soit possible dans les faits, sauf pour les gardés à vue les mieux organisés, et ce n'est certainement pas à ceux-là qu'il faut accorder des moyens supplémentaires permettant une défense efficace.

Deuxième point : la détention provisoire.

La loi de 1993 avait institué un système très lourd et largement inefficace. Quelques mois d'application ont suffi pour démontrer la nécessité de réformer à nouveau le système. Il représentait pourtant à mes yeux une avancée importante puisqu'il visait à éviter les effets toujours très graves d'une détention provisoire abusive.

Le Sénat, sur la base des conclusions de la commission Bouloc, et à l'invitation de la chancellerie, a souhaité créer une procédure nouvelle, celle du référé-liberté.

Ce référé n'a pas pour objet, comme l'a rappelé le rapporteur, d'annuler la décision de mise en détention provisoire, mais seulement d'en suspendre les effets jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait eu la possibilité de statuer sur l'appel formulé contre l'ordonnance de placement en détention.

La commission a peut-être trouvé une formule plus applicable que celle imaginée par le Sénat en confiant au président de la chambre d'accusation - mais le délai doit être très bref - le soin de décider de suspendre la décision de mise en détention. C'est là encore une disposition importante. Il faut éviter à tout prix que des personnes soient mises en détention sans motif, et il convient d'agir le plus vite possible.

Il y a débat quant au lieu où doit s'exercer la garde, la personne en cause n'étant pas détenue. C'est un réel problème, à propos duquel nous aimerions obtenir des explications et des informations lors de l'examen des articles.

La procédure organisée autour du référé, pour être lourde aux yeux de certains, n'en est pas moins efficace. Je suis pour

ma part convaincu de son utilité et de son efficacité, et cela d'autant plus qu'une mise en détention provisoire suffisamment fondée n'aurait rien à craindre de la décision du juge délégué chargé d'examiner le référé-liberté.

Mieux encadré en cette matière, mais toujours pleinement maître de la décision de garder à vue, le juge d'instruction recouvre par ailleurs un pan entier de ses prérogatives quant à la mise en examen.

La loi de janvier 1993 donnait de larges compétences au parquet, au point de retirer au juge d'instruction une partie de l'efficacité de sa mission. La proposition qui nous est présentée renverse cette tendance pour revenir au système antérieur à la loi de 1993. Elle renforce peut-être même le caractère judiciaire de l'inculpation devenue mise en examen.

Le long débat que nous avons eu sur la mise en examen, sur les présomptions de charges, n'a maintenant plus beaucoup de sens dans la mesure où nous revenons au système antérieur. Je me demande tout de même si nous arriverons à un équilibre parfait et si la présomption de culpabilité ne sortira pas renforcée du texte que nous allons voter.

Quant à l'audience contradictoire, elle ne peut se comprendre dans le système actuel. Je ne veux pas faire du procureur un accusateur public. A partir du moment où ce n'est plus le président du tribunal qui dirige les débats et où ceux-ci se déroulent entre les parties, on modifie totalement le rôle du parquet, ce qui ne me paraît pas souhaitable dans l'immédiat.

Cela dit, des expériences ont été menées à cet égard, et les résultats ont été positifs. De telles expériences pourraient se renouveler et peut-être permettre ultérieurement une modification du déroulement de l'audience.

Quoi qu'il en soit, aucun savant dosage ne pourra clore le débat sur le rôle du juge d'instruction : ou bien on supprime le juge d'instruction, ou bien on le maintient dans ses prérogatives, qui doivent être larges mais contrôlées.

N'oublions pas que le rôle de la chambre d'accusation, que l'on rappelle toujours, est considérable dans notre système d'instruction !

La proposition de loi, amendée par la commission des lois, ne permet pas toutefois pas d'affirmer que nous avons trouvé le système idéal.

Depuis dix ans, nous avons discuté plusieurs réformes : la réforme Badinter, la réforme Chalandon, la réforme Vauzelle.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sapin-Vauzelle !

M. Jean-Jacques Hyest. Entre temps, nous avons eu à examiner quelques autres textes concernant la procédure pénale. Cela montre bien la difficulté que nous avons à trouver la solution idéale. Mais, à force de bouleverser les institutions judiciaires tous les deux ou trois ans, nous risquons de donner le tournis aux justiciables et, surtout, aux magistrats et aux avocats.

J'avais qualifié le projet qui nous avait été proposé de « baroque », car il n'était pas cohérent. Je ne suis pas certain que nous soyons parvenus à éliminer toutes les fioritures qui avaient été initialement introduites. Mais ce dont je suis convaincu, c'est que la présente proposition de loi n'est pas le dernier texte relatif à la procédure pénale que nous examinerons : un jour, il faudra revenir sur l'ensemble de la procédure et engager une nouvelle réflexion en profondeur, d'une qualité égale à celle que nous avons conduite pour la réforme du code pénal. C'est à ce prix seulement que nous parviendrons à donner à nos institutions judiciaires leur pleine efficacité et que nous permettrons peut-être aussi une meilleure perception de notre justice par nos concitoyens.

La proposition de loi marque pourtant un effort que je salue. Le groupe de l'UDF lui apportera son soutien. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Goujon.

M. Philippe Goujon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, loin d'être un débat technique, voire technocratique, parce que la matière est complexe, la réforme de notre procédure pénale est assurément un grand sujet de société.

Le garde des sceaux l'a très clairement démontré à l'occasion du débat devant le Sénat : l'objet de la procédure pénale est de réprimer les auteurs des crimes et délits après un procès équitable qui garantit les droits de la défense, et non de mettre en place des mécanismes juridiques qui permettraient aux délinquants d'échapper à l'action des forces de sécurité.

Il est temps de faire preuve de sérieux dans ce domaine. Revenons sur terre. La loi du 4 janvier 1993 a vécu ; cette loi bâclée, préparée sans concertation, discutée et votée au pas de charge et qui a réussi le prodige de réunir contre elle la quasi-totalité des magistrats, des policiers et des gendarmes ; cette loi idéologique, à cent lieues des lourdes contraintes quotidiennes de l'action publique ; cette loi de circonstance liée à un contexte politique pour le moins particulier ; cette loi dangereuse par certaines de ses dispositions proprement ubuesques qui ont fait chuter, par exemple, le nombre de gardes à vue de 75 p. 100 dans certains secteurs à Paris et, en moyenne, de 33 p. 100 la nuit dans la capitale ; cette loi d'abandon, qui a conduit à une démotivation sans précédent des forces de l'ordre et à une démoralisation complète de notre institution judiciaire.

La paralysie du système était imminente. Et, une fois encore, la réponse du Gouvernement, en plein accord avec le Sénat sur bien des points, correspond à une attente de nos concitoyens et des praticiens du droit.

Je me dois, ici, de rendre hommage au travail accompli par notre rapporteur, Jean Tiberi, qui, par sa grande sagesse et sa compétence indiscutable, a permis d'apporter des améliorations importantes au texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Cette réforme est pragmatique car il ne s'agit aucunement d'une révolution législative en la matière, d'un bouleversement de fond en comble de notre procédure pénale, mais simplement, ce qui est déjà beaucoup, de modifications substantielles par rapport au texte précédent.

Nous aurions pu nous contenter sans risque d'une abrogation pure et simple, mais tel n'a pas été notre choix.

Nous avons, là encore, fait preuve à la fois de dynamisme et d'impartialité afin d'aboutir au meilleur équilibre possible entre le droit des personnes et le droit de la société. Pour cette raison, certaines dispositions de la loi de janvier 1993 doivent être impérativement modifiées, pour s'adapter aux réalités concrètes du terrain judiciaire. C'est l'enjeu de notre débat actuel.

Il n'est évidemment pas dans mes intentions de me livrer à l'énumération exhaustive de ces modifications. Je rappellerai simplement quelques points qu'il me paraît utile de préciser.

À l'évidence, le formalisme particulièrement lourd qui s'impose aux services de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux juridictions - formalisme introduit par la loi de janvier 1993 - doit être entièrement révisé, dans le sens des propositions qui nous sont soumises aujourd'hui.

Depuis le 1^{er} mars 1993, date d'application de cette loi, entre l'avis à la famille du gardé à vue, les appels au médecin

et à l'avocat, l'attente de ces derniers, les diverses et multiples notifications, ce n'est souvent pas moins de la moitié du temps de garde à vue qui est consacré à des formalités au détriment des actes d'enquête proprement dits.

Les procédures de présentation devant le magistrat instructeur sont devenues tellement lourdes qu'elles ont parfois entraîné une augmentation de 80 p. 100 du coût en hommes des services de sécurité, au détriment, là encore, de la lutte contre la délinquance sur le terrain, qui doit être la priorité du Gouvernement.

Je citerai un exemple, un seul mais significatif : au SRPJ de Rennes, dans le cadre d'une présentation au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc de quatre auteurs d'un vol à main armée, douze fonctionnaires de police ont été immobilisés pendant dix heures, à cause de la loi de janvier 1993 qui impose qu'une personne déférée devant un juge d'instruction et pour laquelle un mandat de dépôt est envisagé - après qu'elle en eut été avisée plusieurs jours auparavant par lettre recommandée - rencontre successivement le procureur de la République ou l'un de ses substituts, qui l'avise de sa mise en examen, puis le juge d'instruction qui l'interroge en première comparution, puis le présente au juge délégué à la détention qui l'informe de son placement en détention provisoire et, rendant la politesse à son collègue instructeur, lui renvoie à nouveau le déferé pour la seule rédaction du mandat de dépôt. Ingénieuse procédure imaginée et mise en œuvre par de brillants esprits, adeptes forcenés de la formule « Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? »

Revenons à la raison !

À l'évidence, il faut restituer au juge d'instruction la plénitude de ses pouvoirs, avec la décision de la mise en examen, le choix du moment de cette mesure et la possibilité de placer en détention provisoire quand il l'estime indispensable, et cela sous le contrôle strict de la chambre d'accusation. Sur ce point, la proposition de notre rapporteur paraît particulièrement judicieuse, en ce que la procédure de référé-liberté, introduite par le Sénat, serait évoquée devant le président de la chambre d'accusation, juge naturel du second degré en matière de détention provisoire, qui devra se prononcer dans un délai très bref.

À l'évidence encore, il convient de revenir sur le régime des nullités textuelles qui paralyse l'action des services d'enquête, entraîne une automaticité parfois curieuse et aboutit à de surprenantes libérations.

À l'évidence, enfin, mettons en place, comme on nous le propose, des mécanismes régulateurs pour éviter un usage excessif et sclérosant des droits qui renforcent le caractère contradictoire de l'instruction préparatoire, droits prévus par la loi de janvier 1993, qui peuvent cependant être considérés comme positifs s'ils sont contrôlés et limités.

C'est également, par exemple, le cas pour le choix de l'intervention ou non d'un avocat pendant une garde à vue, qui est un des éléments essentiels du débat. Cette assistance, possible à partir de la vingtième heure, c'est-à-dire juste avant l'éventuelle décision de prolongation de la mesure de garde à vue, n'a pas, je crois, posé de problèmes insurmontables.

Ce principe, considéré par beaucoup comme un acquis en matière de droits de la défense, peut par conséquent être conservé, à condition, évidemment, d'être adapté aux nécessités de l'enquête. Sur ce point, l'amendement proposé par notre rapporteur me semble résulter d'un juste compromis. C'est la loi qui déterminera de manière objective et uniforme les exceptions au principe, exceptions relatives aux associations de malfaiteurs et aux infractions commises en bande organisée.

Sur tous ces points, et sur ceux, nombreux et importants que je n'ai pas évoqués, nous devons, cela a déjà été dit lors

des débats au Sénat, adopter un comportement responsable en mettant fin à certaines dispositions inadmissibles ou tellement impraticables que la Chancellerie – souvenez-vous-en – s'était dépêchée, à l'époque, de diffuser une circulaire, parfait memento à l'attention des magistrats, prévoyant et recommandant toutes les possibilités juridiques de détourner, sinon la lettre, du moins l'esprit de la loi.

La sérénité enfin retrouvée, pourquoi ne pas imaginer, à terme, qu'une longue et objective réflexion s'engage sur d'autres améliorations futures, en concertation avec les praticiens de la justice, et non plus sous le diktat de quelques idéologues abstraits ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de réforme du code de procédure pénale qui nous est soumise, appellera simplement de ma part deux brèves remarques, car beaucoup a déjà été dit.

Deux questions sont au cœur de cette réforme : préserver, le plus longtemps possible, la liberté de la personne poursuivie, autoriser ou non l'avocat à intervenir au stade policier de l'enquête, c'est-à-dire au moment de la garde à vue.

La seconde question a fait couler beaucoup d'encre et beaucoup de salive.

S'agissant de la première, plusieurs solutions ont été imaginées. Celle qui a été retenue dans l'amendement de notre rapporteur, le « référé-liberté », me semble être une bonne solution. On a écarté l'idée que le juge d'instruction et le juge de l'incarcération soient deux juges différents.

Cela dit, il s'agit d'un vrai débat. Pourquoi ? Parce qu'en France, nous avons curieusement toujours eu la religion de l'aveu. Celle-ci remonte peut-être aux ténèbres de notre Sainte Inquisition. En pratique, il apparaît très souvent que le seul moyen restant à la disposition du juge pour obtenir l'aveu est l'incarcération.

Je comprends, dans ces conditions, que les auteurs du texte que nous nous apprêtons à réformer aient eu envie d'intervenir sur ce moyen, ultime, mis à la disposition du juge.

Il est bon de redonner au juge d'instruction l'intégralité de ses pouvoirs et, à cet égard, de sa puissance. Mais chacun étant faillible, les tentations ne doivent pas être trop fortes. Il me semble donc fondé que l'on puisse saisir en référé le président de la chambre d'accusation si « manifestement » – notion que nous connaissons bien – l'incarcération ne se justifie pas. Nous revenons là à une situation plus orthodoxe, je veux dire plus en accord avec nos habitudes.

Mais un problème pratique se pose : pourquoi veut-on retarder l'incarcération ? Parce qu'elle représente, avec tout le processus qui l'accompagne, un choc pour celui qui se trouve mis en détention – chacun sait que la cérémonie pénitentiaire de l'écrrou n'est pas une partie de plaisir. C'est ce choc que l'on veut éviter dès lors que l'incarcération ne s'impose manifestement pas.

Le dispositif prévu par l'amendement de M. Tiberi me semble excellent. Mais pour régler, sur le plan pratique, la situation de la personne qui demeure un référé, il faut imposer au président de la chambre d'accusation un délai très bref pour répondre à cette demande. Sinon, l'incarcération, ne serait-ce que pendant deux jours ou trois jours, sera inévitable, et la loi n'aura pas produit les effets escomptés.

J'en viens à la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

Il est nouveau que l'avocat intervienne au stade policier de l'enquête. Cette intervention est demandée depuis très longtemps. Certes, chacun sait que le gardien des libertés est

le parquet, et nul ne met réellement en doute la déontologie des officiers de police judiciaire. Toutefois, le problème ne se pose pas exactement en ces termes et l'amendement déposé par notre collègue Emmanuel Aubert, qui prévoit la possibilité de demander un avocat dès le premier jour de la garde à vue, me paraît bon.

M. Henri de Richemont. Assurément !

M. Xavier de Roux. Pourquoi dis-je qu'il s'agit d'un bon amendement ? D'abord parce qu'il ne fait qu'ouvrir une possibilité.

On dit toujours que cette mesure protégera les grands délinquants, avec lesquels les avocats auraient je ne sais quelle partie liée. Or ce n'est pas du tout à ceux-là que je pense, mais plutôt à tous les délinquants primaires, confrontés à ce monde étrange de la police et de la justice. De très nombreux délinquants économiques, notamment, n'ont qu'une idée très lointaine de ce que peut être une garde à vue et la religion de l'aveu. Leur permettre de s'entretenir pendant une demi-heure durant la garde à vue, au moment où ils le désirent et dès qu'ils en ont envie, avec un avocat qui puisse les éclairer ne me semble pas de nature à porter atteinte à ce point aux droits de l'accusation, mais plutôt à rétablir l'équilibre que ce texte doit incarner. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Yves Marchand.

M. Yves Marchand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comment évaluer la loi du 4 janvier 1993 et apprécier les dispositions prévues par la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui sans évoquer les missions fondamentales de la police, de la justice et du barreau ?

C'est bien de cela qu'il s'agit, car un nouveau code de procédure pénale a pour objet d'assurer, en même temps, le respect des droits de la défense – c'est essentiel – et celui des droits de la société, ce qui est tout aussi essentiel et que certains collègues de l'opposition semblent oublier. On ne peut y parvenir que par une alchimie assez complexe opérant une symbiose entre les devoirs de la police, de la justice et ceux de l'avocat, pour créer les droits du citoyen. L'objectif est bien de permettre de débusquer les malfaiteurs, mais aussi de protéger les innocents et de respecter les coupables. La définition d'un Etat de droit passe par le strict respect de cet équilibre, seul garant de la paix sociale. L'exigence de sécurité – c'est à nous, membres de la majorité, que je m'adresse – ne doit pas dériver vers l'arbitraire, et le respect de la liberté individuelle – c'est à vous, messieurs de l'opposition, que je le dis – ne doit pas dériver vers le laxisme.

Peut-on parvenir à cet équilibre sans évoquer les énormes problèmes matériels et humains auxquels sont confrontés la police et la justice ? Peut-on raisonnablement imaginer que la réforme du code de procédure pénale soit susceptible d'atteindre le but recherché sans moyens supplémentaires ? Cette réforme, pour nécessaire qu'elle soit, n'a une quelconque chance de donner satisfaction dans les mois et les années qui viennent que si elle se double, à l'occasion du vote de loi de finances pour 1994, d'un effort significatif dans ces deux domaines réservés de l'Etat que sont la police

et la justice. A défaut, elle ne sera qu'un placebo administré par un médecin sans ordonnance.

Pour autant, le cadre législatif devait être modifié à la lumière des résultats de l'application de la loi du 4 janvier 1993. De ce point de vue, la proposition de loi qui nous est soumise n'est pas d'essence doctrinale, mais bien pragmatique. Il s'agit aujourd'hui de redéfinir les missions des intervenants à la procédure pénale - police, justice et barreau - à la lumière des réformes proposées, et de préciser la philosophie de notre procédure pénale.

Bien sûr, la police joue un rôle éminent et primordial. C'est elle qui va orienter l'enquête. C'est dire que son action ne saurait être entravée par des considérations extérieures qui auraient pour effet de restreindre ses capacités d'investigation. A cet égard, il est évident que la garde à vue est une mesure essentielle de préservation des preuves dont la restriction aurait pour effet de rompre l'équilibre entre la sauvegarde de la sécurité publique et les droits de la défense.

Si la présence d'un avocat après la vingtième heure de garde à vue n'est pas remise en cause, la question de l'utilité d'une telle mesure se pose néanmoins. La garde à vue participe de la phase accusatoire de la procédure. La conséquence en est évidemment que l'avocat n'a pas, à ce stade, la faculté de consulter les documents de l'enquête préliminaire, et qu'il est donc dépourvu de toute possibilité d'action. Son rôle va se borner à écouter, pratiquement sans parler. Tout ce qu'il pourra faire, c'est conseiller à son client de se taire et, éventuellement, constater, alors qu'il n'en a ni l'habitude ni le pouvoir, ce qu'il revient au médecin de constater.

Le texte que l'on nous demande de voter procède-t-il d'une suspicion à l'égard de l'avocat ? C'est une question qui a été posée et à laquelle il faudrait répondre. Personnellement, je ne le crois pas. J'y vois simplement la conséquence logique du respect des fonctions respectives de la police, qui se voit confirmer sa mission d'enquête, et de la défense, qui se voit réserver son rôle d'assistance, mais d'assistance limitée dans la phase préparatoire.

On soutient qu'il y a là une avancée significative des droits de la défense. Je n'en suis pas absolument sûr. Je crois que, là encore, il s'agit d'un placebo. J'ai lu et entendu ce qui a pu être écrit ou dit sur cette partie de la procédure, si essentielle aux yeux des avocats. A mon sens, ceux qui pensent ainsi ont fait fausse route et n'ont pas pris la mesure de la nature profonde de notre procédure pénale.

Toute extension du domaine d'action de la défense dans cette phase préliminaire aboutirait, en effet, à créer une confusion sur le rôle de chacun et risquerait de faire apparaître l'avocat comme le complice de son client. Or les feuilletons télévisés dont l'opinion publique est rassasiée ont déjà tellement tendance à mettre en premier plan l'avocat marron plutôt que l'avocat honnête que la dérive serait très forte et le risque très grand de laisser supposer que la plupart des avocats se comportent en complices plutôt qu'en défenseurs. C'est en cela que la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue pourrait être nuisible à la profession elle-même.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Très bien !

M. Yves Marchand. Le deuxième acteur de la procédure, c'est la justice par le truchement du juge d'instruction et du procureur de la République. Evidemment, la justice reste le noyau dur du dispositif que nous avons à examiner. La sauvegarde de la liberté individuelle y dépend du service de la justice. C'est bien ainsi, c'est notre tradition.

Sa mission est d'assurer le respect des droits du témoin. Je suis toujours un peu surpris que, dans les textes de procédure pénale, le mot « témoin » désigne aussi celui qui va être

bientôt mis en examen. Bien sûr, il faut respecter les droits de ce témoin qui bientôt va changer de nature ou ceux de la personne mise en examen, mais il faut également, ne l'oublions pas, que la justice conserve toutes les chances d'aboutir à la découverte de la vérité. Voilà pourquoi je parlais tout à l'heure d'un équilibre entre ces deux objectifs.

C'est dans cet esprit que s'inscrivent le dispositif de prolongation de la garde à vue et celui de la mise en détention provisoire. Ayant déjà longuement évoqué la garde à vue, je m'en tiendrai à l'analyse du second dispositif. S'il doit retenir notre attention, c'est au regard de la mission propre du juge d'instruction, laquelle ne saurait se confondre avec la mission d'un policier.

Là encore, aussi bien l'actualité que les films ou les feuilletons télévisés nous ont habitués à voir des juges d'instruction shérifs, image fort déplaisante. Les juges d'instruction doivent se souvenir qu'ils sont des magistrats du siège nommés par le président du tribunal de grande instance et que les rapports privilégiés qu'ils entretiennent avec le procureur de la République n'en font pas pour autant des subordonnés de celui-ci. Il est bon que le nouveau code de procédure pénale que nous allons voter rappelle ces principes fondamentaux de notre droit positif.

N'oublions pas que, si le procureur de la République fixe le cadre des poursuites éventuelles, il s'en remet ensuite à un magistrat du siège pour conduire l'instruction. On a vu les effets négatifs de la suspicion jetée sur ce magistrat par la loi du 4 janvier 1993, que M. le président de la commission des lois qualifiait tout à l'heure de scélérate. Le mot a dû dépasser sa pensée. Il n'en demeure pas moins que le revirement opéré dans ce texte était tel que le juge d'instruction pouvait apparaître comme celui dont, d'un seul coup, on se méfiait.

Si l'on a constaté cette suspicion, on a pu constater aussi l'incohérence résultant de la confusion entre les missions du parquet et celles du siège dans les dispositions de la loi du 4 janvier 1993. Le mérite éminent de la proposition Larché consiste à revenir à l'orthodoxie en réaffirmant le principe selon lequel le juge d'instruction est une juridiction rendant des décisions susceptibles d'appel. L'ordonnance de mise en détention provisoire intervient dans le cadre de la procédure contradictoire. Elle ne saurait donc être confondue avec la garde à vue et justifie bien sûr des garanties absolues des droits de la défense, parmi lesquelles figure en première place la présomption d'innocence. C'est bien cette contradiction qu'il nous faut gérer, et qu'il a toujours fallu gérer d'ailleurs : l'incarcération d'un présumé innocent pour la recherche de la vérité.

La proposition Larché répond-elle à cette préoccupation ? Elle y répond à peu près, grâce à un artifice. L'artifice, c'est évidemment le référé-liberté, dispositif plaqué sur une procédure qui, par ailleurs, - j'ai essayé de le montrer - était parfaitement cohérente et conforme à l'histoire du droit positif français.

Avant de répondre à cette question, il convient toutefois de redéfinir la mission de l'avocat. J'aime bien cette pensée du chancelier d'Aguesseau, que j'avais apprise, jeune avocat stagiaire, ou même en préparant le CAPA lorsqu'on le passait encore : l'avocat, c'est « une conscience au service d'une confiance ». Belle, très belle définition traduisant une exigence morale qui n'est plus toujours d'actualité.

Lorsqu'une personne est en prison, elle n'a qu'un recours, l'avocat.

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Yves Marchand. Je vais bientôt conclure, monsieur le président.

C'est dire que l'avocat doit répondre à l'exigence qui résulte pour lui de la confiance de son client. Ne doit-on pas, à l'occasion de cette réforme, réhabiliter une déontologie qui s'effiloche autant que s'accroît l'aspiration sécuritaire des citoyens ? Mais cela est peut-être la conséquence de ceci.

La détention provisoire doit conserver sa nature propre de mesure coercitive d'instruction et non pas de substitut *a priori* d'une peine infligée à un présumé innocent. C'est dire qu'elle doit faire l'objet d'une étude approfondie par le magistrat qui l'a décidée et répondre à un objectif précis de l'instruction qu'il conduit lui-même.

S'agissant d'une décision de justice - j'en terminerai par là - elle est, bien sûr, susceptible d'appel. Et si le juge peut se tromper, il ne peut appartenir qu'à un autre magistrat, ou plus précisément à un collège de magistrats parfaitement informés de l'objectif justifiant la mise en détention, de dire si ce juge s'est trompé.

Ce raisonnement vaut évidemment négation du juge délégué et le dispositif que nous propose la commission des lois, à savoir la désignation d'un magistrat de la chambre d'accusation comme juge des référés-liberté, représente assurément un progrès.

Mais cette institution nouvelle n'est-elle pas autre chose qu'une mesure de protection des libertés ? J'aurais tendance à dire qu'elle se plaque sur notre droit comme une institution d'inspiration anglo-saxonne qui va curieusement essayer de mettre notre justice en adéquation avec le sentiment que le peuple peut en avoir au travers des feuilletons télévisés américains.

Il nous appartiendra de dire, dans les mois qui viennent, si nous nous sommes trompés. Pour l'instant, nous devons faire l'essai du juge des référés-liberté. Nous allons donc voter cette loi.

Mais, monsieur le ministre, si vous n'intervenez pas fortement auprès de votre collègue, ministre du budget, il n'y aura pas de mieux. Nous attendons davantage de policiers, davantage de magistrats et, peut-être, davantage de prisons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je serai très bref, monsieur le président, dans la mesure où je me réserve d'intervenir sur trois des principaux articles du projet, afin d'évoquer les problèmes spécifiques qu'ils posent et de présenter les amendements que j'ai déposés.

Monsieur le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale, vous remplacez M. le garde des sceaux - très avantageusement, bien sûr *(Sourires)* - mais il serait le bienvenu ici, car j'ai un peu l'impression que nous siégeons en chambre du conseil, ce qui prouve bien que celle-ci a ses vertus. *(Sourires.)*

Je me réjouis que le garde des sceaux nous ait fait légiférer sur trois textes très importants qui étaient, je crois, nécessaires, même s'ils ont soulevé des clameurs hypocrites : code de la nationalité, contrôles d'identité et maîtrise de l'immigration.

En revanche, je pense que c'est une grave erreur de modifier aussi hâtivement la loi du 4 janvier 1993.

M. Romy Auchedé. C'est vrai !

M. Emmanuel Aubert. Le texte qui nous est soumis restera dans l'histoire, pour ceux qui le soutiennent officiellement, et en particulier pour le garde des sceaux, comme une nouvelle tentative malheureuse de réforme de la procédure pénale, après celles de M. Badinter, de M. Chalandon et de MM. Sapin et Vauzelle. Il ne restera pas, et tout cas, comme

celui qui aura provoqué les meilleures avancées de la procédure pénale.

Les mesures qu'il contient, et notamment l'abrogation de certains aspects de la loi du 4 janvier 1993, marqueront au contraire un recul important de la législation pénale. Elles effacent, en effet, des avancées péniblement réalisées, non pas dans cette loi, mais au cours de débats menés alternativement par des majorités différentes, à peu près tous les trois ans, avancées qui soulevaient immédiatement des oppositions diverses et successives. Je conseillerai à ceux qui siègent ici pour la première fois, ou qui ne se sont pas encore intéressés à ce sujet, de relire avec attention les débats sur la procédure pénale qui se sont déroulés depuis 1980, notamment ceux de 1985 sur le projet de loi Badinter et de 1987 sur le projet de loi Chalandon.

Ils y trouveront, pour chaque affirmation, l'affirmation contraire, prononcées de part et d'autre de cet hémicycle avec la même véhémence et la même certitude de détenir la vérité.

Alors, tout étant relatif, ma position ici l'est également puisque, bien évidemment, je parle à titre personnel. J'ai cependant quelque droit à le faire dans la mesure où, depuis quinze ans, je tiens, quelles que soient les majorités, le même langage sur le problème de la justice et de la procédure pénale. Je me bats pour certains principes qui devraient présider à une véritable réforme de la procédure pénale, que l'on n'a jamais abordée au fond. Car la procédure pénale est la clé du bon fonctionnement de la justice, et la justice, que je sache, est malade, très malade aux yeux de la grande majorité des Français, parce qu'elle manque de moyens, certes, mais aussi parce que certains textes, certaines procédures ne sont plus à la hauteur du problème qu'elle pose.

Je dois reconnaître que les dispositions constitutionnelles en cours d'examen sur le Conseil supérieur de la magistrature permettront sans doute de progresser au regard d'un principe dont l'application avait tendance à évoluer, à savoir l'indépendance des magistrats. Cependant, beaucoup reste à faire pour assurer le bon fonctionnement de la justice, et je crois, monsieur le ministre, qu'un texte législatif ne doit pas être conçu en fonction des moyens, mais que les moyens doivent être donnés en fonction des principes.

Quelles que soient les majorités, quels que soient les gouvernements, rien de substantiel n'a été fait dans le domaine de la procédure pénale. Je sais que la matière est difficile, mais elle commande beaucoup de choses. La procédure pénale est, en effet, la clé de la transparence indispensable à la fois pour garantir les libertés individuelles par l'affirmation des droits de la défense et pour assurer, dans une égale mesure, la juste et nécessaire protection des droits de la société.

Pauvre code de procédure pénale dont tout le monde, à tour de rôle, dénonce les lacunes et les dangers, mais qui, tous les deux ou trois ans, fait l'objet d'une loi qui abroge la précédente : 1980, 1983, 1985, 1987, 1989, 1992 et 1993 deux fois, tout cela pour aboutir à un retour à la case départ !

Il est vrai que la réforme de la procédure pénale se heurte à la pesanteur des situations acquises, à l'insuffisance des moyens, aux divergences sur les voies offertes et aussi, il faut bien l'avouer, aux corporatismes et aux préjugés.

Rassurez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas un défenseur aveugle de la loi du 4 janvier 1993. Pour y avoir apporté quelques contributions durant son examen, j'en connais les limites et les défauts, certains irrémédiables et qui exigent sûrement des modifications. Mais pourquoi nier que, grâce au travail de la commission, pour une bonne part, car le texte initial de MM. Sapin et Vauzelle n'était pas du tout celui-là, elle a permis des avan-

cées substantielles dans le domaine de la garde à vue, de l'inculpation et de la détention provisoire ?

Est-il exagéré de dire que, dans notre législation, la garde à vue constitue une parenthèse initiale, obscure et dangereuse de la procédure pénale et que considérer qu'il convient à tout prix de lui donner une transparence n'est pas mettre en cause les policiers ?

M. Rémy Auchedé. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. L'inculpation, avec sa définition aujourd'hui effacée de l'ancien article 80, alinéa 2, du code de procédure pénale est certainement la faiblesse essentielle de ce code. Totalement contradictoire avec la présomption d'innocence, elle est inconstitutionnelle. Elle a cependant commandé pendant des années, sans que nul ne proteste, le cours de la procédure pénale et a dû, sans aucun doute, provoquer de nombreuses bavures au regard notamment des libertés individuelles. Rien ne sert, toutefois, de remplacer le mot « inculpation » par ceux de « mise en examen » si l'on ne change pas également les mécanismes. C'est malheureusement ce que tend à faire le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre.

Enfin, est-ce un privilège, pour une démocratie comme la nôtre, d'être le champion des détentions provisoires ? Ne doit-on pas y voir un vice né de la procédure pénale et de la situation dans laquelle se déroule l'instruction ? Il y a peu de temps encore, les prisons françaises recélaient plus de détenus provisoires que de condamnés définitifs. C'est tout de même grave ! Aujourd'hui, la situation a changé, mais si peu !

Si je comprends qu'il faille, sur certains points, apporter des modifications souvent importantes à la loi du 4 janvier 1993 sans attendre une véritable et courageuse réforme de la procédure pénale, est-il pour autant acceptable qu'on en profite en quelque sorte pour revenir dangereusement sur certaines des avancées qu'elle comportait, pour retourner parfois même avant la case départ ?

Il s'agissait pourtant d'avancées incontestables. Nous ne devons pas accepter que les modifications à apporter à la loi du 4 janvier 1993 les remettent en cause. Cette loi, élaborée dans la hâte, novatrice et, sur certains points, difficilement applicable, comportait en germe, à l'issue du changement de majorité, et c'était son plus grave défaut, le risque d'une remise en cause immédiate. Or celle-ci, qui peut être utile pour combler quelques lacunes ou supprimer certaines dispositions inapplicables, peut aussi conduire à revenir sur des avancées.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je souhaitais formuler. J'interviendrai de nouveau dans la discussion des articles, ayant déposé des amendements qui tendent, pour le bien de la justice, à maintenir ces avancées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je me réjouis de ce que le Gouvernement nous ait invités, en inscrivant à notre ordre du jour la proposition de loi de M. Larché, président de la commission des lois du Sénat, à entreprendre aujourd'hui le remaniement de la loi du 4 janvier 1993.

Réécrite pour une très large part dans une certaine improvisation au cours des dernières semaines de la précédente législature, cette loi avait en effet d'emblée révélé de multiples défauts : lourdeur de la nouvelle procédure, formalisme excessif de certaines de ses dispositions, régime inapproprié des nullités, atteintes profondes au rôle traditionnel des juges d'instruction. Aussi avait-elle immédiatement suscité

une très vive opposition, non seulement dans les rangs de la police, mais aussi parmi ceux des magistrats.

De fait, indépendamment de certaines remises en liberté décidées de façon surprenante par des juges délégués insuffisamment au courant du dossier qui leur était transmis, la loi du 4 janvier 1993 a entraîné une baisse sensible de l'efficacité des services de police et de gendarmerie, une véritable paralysie des cabinets d'instruction et un ralentissement considérable du cours normal de la justice. S'y est ajouté, on ne l'a peut-être pas assez dit dans ce débat, un allongement - qui, dans bien des cas, atteint deux mois - des détentions provisoires.

Dans ces conditions, sauf à méconnaître tous ces éléments, on ne peut donc pas dire que le texte du 4 janvier 1993 ait représenté en tout point des progrès pour les libertés.

En tout état de cause, un texte qui paralyse l'efficacité des services de police et de la justice, à un moment où l'augmentation de la délinquance préoccupe tant nos concitoyens, ne peut à mon sens être présenté comme une avancée.

Cette loi a par ailleurs mis en cause l'équilibre de notre système pénal en rognant profondément les prérogatives de l'un des piliers de notre système judiciaire, à savoir le juge d'instruction, et en mettant en place un dispositif absurde.

En effet, dessaisi du pouvoir de placement en détention provisoire et du pouvoir de prolonger cette mesure, le juge est en fait dessaisi de l'essentiel de ses pouvoirs en matière de détention provisoire, tout en conservant la faculté de décider d'une remise en liberté.

Ainsi, et c'est là que l'on nage, si je puis dire, dans l'absurde, ce magistrat, qui ne semblait plus détenir les qualités nécessaires pour incarcérer quelqu'un, pouvait néanmoins le faire libérer le lendemain de son incarcération. On est en pleine incohérence ! Et que se serait-il passé dans l'hypothèse où le juge d'instruction, après intervention du juge délégué, aurait refusé de signer le mandat de dépôt ? Qui aurait tranché ce conflit entre les décisions contradictoires de deux magistrats ? Le texte, élaboré dans l'improvisation, n'avait pas prévu une telle éventualité. L'intervention du juge délégué dans la mise en détention avait d'ailleurs été unanimement critiquée. Je ne reviendrai pas sur les conséquences de la solution qui a été retenue à la fin de l'année dernière.

D'autres imperfections du texte avaient été également longuement dénoncées. Ainsi, la multiplication des nullités textuelles découlant en particulier de l'inobservation des formalités relatives aux procès-verbaux de garde à vue était, de l'avis de beaucoup, aussi inutile que dangereuse.

Par rapport à tous ces défauts que je n'énumérerai pas de façon exhaustive, la proposition de loi présentée par M. Larché, apporte des améliorations considérables et je voudrais, à mon tour, rendre hommage au travail effectué par le Sénat.

Je ne citerai que quelques-uns des points sur lesquels cette proposition mérite, à mes yeux, notre approbation.

Elle la mérite lorsqu'elle opte pour la suppression des nullités textuelles, dont j'ai souligné à l'instant les inconvénients, ou lorsqu'elle institue un référé liberté pour les mises en détention provisoire.

Elle la mérite également lorsqu'elle rétablit les règles traditionnelles qui caractérisent notre procédure pénale pour le déroulement des audiences pénales. Ont ainsi été rejetées les modifications improvisées qui, voulant rapprocher les règles applicables à l'audience du système contradictoire, auraient en pratique abouti à transformer les audiences pénales en une imitation plus ou moins pâle des séries télévisées américaines.

La proposition de loi réalise encore bien des progrès sur de multiples autres points que je ne saurais tous énumérer ici.

En revanche, je m'interroge sur la signification de la présence d'un avocat durant la garde à vue.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

Mme Nicole Catala. Quel peut être son rôle ?

Dans notre système juridique - faut-il le rappeler ? - ce sont les magistrats qui sont les gardiens des libertés individuelles. L'article 66 de notre Constitution leur confie cette haute mission : « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. » Et personne, du haut de cette tribune, n'a dit que la loi du 4 janvier 1993 remettait en question ce principe.

Si donc on s'oriente aujourd'hui vers une intervention de l'avocat durant la garde à vue, c'est que les magistrats - c'est notoire - ne sont pas en nombre suffisant et ne parviennent pas à remplir la mission que leur confie la Constitution.

Je serais tentée de dire, poursuivant ma réflexion, que l'on nous propose en fait de confier aux avocats une sorte de délégation pour veiller au respect des libertés en lieu et place des magistrats qui ne peuvent remplir cette tâche durant la garde à vue puisqu'il ne s'agit pas pour eux d'exercer les droits de la défense, la personne en garde à vue n'ayant encore, par hypothèse, pas fait l'objet d'une mise en examen.

Si l'on considère sous ce jour l'intervention d'un avocat durant la garde à vue et si l'on ajoute que cette mission ne conduit pas à leur donner accès au dossier, on est notamment amené à en déduire qu'il ne doit pas appartenir à la personne gardée à vue de choisir son avocat, mais qu'il incombe au bâtonnier d'organiser un tableau de roulement assurant une telle présence pour les personnes mises en garde à vue.

Dans l'esprit de cette analyse, j'ai déposé un amendement prévoyant que l'avocat susceptible d'intervenir durant la garde à vue sera désigné par le bâtonnier en fonction d'un tableau de roulement établi par lui.

Si cet amendement n'était pas adopté, nous créerions une inégalité inacceptable entre les personnes placées en garde à vue. En effet, certaines n'ayant jamais eu besoin d'un avocat seraient quasiment démunies et ne sauraient quel avocat choisir, alors que d'autres, ayant déjà eu maille à partir avec la justice, sauraient parfaitement trouver l'avocat susceptible de leur apporter un soutien particulièrement efficace.

A ce stade de cette analyse personnelle - mais, après tout, chacun est libre d'exprimer son point de vue dans cet hémicycle - je voudrais ajouter une sorte de mise en garde, monsieur le ministre.

Il serait à mon sens inacceptable, je n'hésite pas à le dire, que l'organisation de l'intervention des avocats durant la garde à vue conduise à attribuer aux membres du barreau des fonds publics importants, et ce au détriment de l'institution judiciaire, du recrutement des magistrats et des greffiers, dont on a grand besoin, et de la modernisation des moyens nécessaires à une bonne administration de la justice. Je ne serais d'ailleurs certainement pas la seule à le penser.

Je reviendrai sans doute au cours du débat sur ce qui me paraît être une lacune du travail effectué par le Sénat, qui n'a pas prévu l'éventualité de manœuvres dilatoires susceptibles de conduire à des mises en liberté inopportunes.

Cela dit, et sous réserve des observations que je viens de faire, il me semble indispensable d'approuver ce texte mesuré, équilibré et qui répond à l'esprit de notre temps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec d'autant plus d'attention vos différents exposés que j'ai constaté que nous avons affaire, et je m'adresse particulièrement à vous, monsieur le président de la commission, à d'authentiques spécialistes. Beaucoup d'entre vous, d'ailleurs, avaient déjà participé au débat qui s'est tenu au mois de décembre dernier. J'ai eu d'ailleurs l'impression quasi-poétique, qu'il se poursuivait aujourd'hui.

M. Rémy Auchedé. C'est une manière de voir les choses !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais revenons-en à des questions plus juridiques.

Je commencerai par remercier tous les députés de la majorité qui ont apporté, après le rapporteur, leur contribution aux longues heures de travail en commission, sous votre présidence, monsieur Mazeaud, et qui ont ainsi permis au Gouvernement de disposer d'un texte qui se rapproche le plus possible du point d'équilibre, la justice n'étant finalement que ce point d'équilibre que toute société tente de trouver à un moment donné de son évolution historique.

Monsieur Marcel Porcher, le Gouvernement considère, comme vous, que le contrôle de la garde à vue est un des éléments du contrôle des enquêtes et l'une des missions essentielles du parquet. Le garde des sceaux est particulièrement soucieux de permettre aux membres du parquet de se consacrer aux garanties substantielles et de remplir ainsi leur mission. Toutes les formalités inutiles doivent donc être supprimées. Tel est précisément l'objet de ce texte.

Monsieur Jean-Jacques Hyst, vous avez, vous aussi, évoqué le contrôle de la garde à vue. Je vous rappellerai que c'est au procureur, avocat de la société, que cette mission incombe.

M. Jean-Jacques Hyst. C'est ce que j'ai dit.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Quant à la profession d'avocat, ce texte est un pari. Il va s'agir de déterminer dans les faits la déontologie de l'auxiliaire de justice qui doit, bien sûr, apporter le réconfort de sa présence, ses conseils, sa compétence, mais aussi - pourquoi ne pas le rappeler ? - taire ce qu'il aura appris.

Quant au système accusatoire qui a été, souvenez-vous, hâtivement et improprement transposé dans la procédure française, il n'a été source que de lenteur et, dans certains cas, d'affrontements entre les deux parties, la défense et le parquet. Or la justice doit être sereine. Il fallait donc transposer complètement le système accusatoire. Mais on ne pouvait pas, je l'avais dit au mois de décembre dernier, se contenter d'un mélange plus ou moins savant - et plutôt moins que plus d'ailleurs - entre deux systèmes, le système accusatoire et le système inquisitoire. Nous revenons donc à une solution qui rendra tout son rôle, déjà ô combien difficile, au président de la cour d'assises. Il était dommage et même dangereux pour la sérénité de la justice de lui enlever une grande partie de ses prérogatives lors de l'audience criminelle.

M. Goujon a élevé le débat en rappelant quel est le but moral de la procédure, dont toute idéologie partisane devait être bannie. Il a appelé l'essentiel : l'obligation qu'à la

société en matière de sécurité et de protection des citoyens, sans lesquelles il n'y aurait pas de société civilisée digne de ce nom. Je le remercie d'avoir rappelé la finalité de ce qui nous réunit aujourd'hui.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. M. Xavier de Roux a apporté avec clarté et précision un éclairage précieux sur des notions ô combien complexes que nous connaissons tous.

Comment ne pas être convaincu, après l'avoir entendu, du bien-fondé du principe du référé devant le président de la chambre d'accusation ? Vous savez que ce qui pouvait s'opposer au référé devant le président du ressort était le risque qu'un juge de même niveau contredise un de ses collaborateurs ; par exemple, un juge délégué par le président pourrait contredire un de ses collègues.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'était une de vos idées, monsieur le ministre !

M. Marcel Porcher. Il en a beaucoup ! (Sourires.)

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je n'ai jamais eu cette idée-là, monsieur le président ! J'en ai eu d'autres, par exemple sur l'échevinage, que j'ai parfois critiquées depuis, mais, je le répète, pas celle-là.

En l'occurrence, il faut garder les deux niveaux de juridiction et prévoir que la demande en référé sera portée à l'échelon de l'appel, sinon on imagine l'ambiance dans les tribunaux si une décision d'un magistrat pouvait être réformée par un de ses collègues.

M. de Roux n'a pas oublié son expérience professionnelle passée - ô combien belle, et je suis bien placé pour le dire - mais n'oublions jamais, quand nous légiférons, que nous défendons l'intérêt général.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien ! Pas de corporatisme !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Quelle que soit notre origine professionnelle, magistrat ou avocat, nous avons, dès l'instant où nous devenons législateurs, l'immense poids de la responsabilité de l'intérêt général. Et cette charge peut modifier notre analyse des propositions ou des projets de loi qui nous sont soumis. Oublions donc notre appartenance à telle ou telle corporation. Je sais que vous êtes tous convaincus de ce principe.

Revenant à la garde à vue, je rappelle à M. Xavier de Roux que l'arrivée de l'avocat dès le début de la garde à vue appelle deux objections - lesquelles intéresseront M. Jean-Pierre Michel, qui connaît bien la question.

D'abord, certaines astuces pourraient être employées par la police. Par exemple, pendant les premières minutes dans la salle de police, elle se contenterait d'interroger la personne sur son *curriculum vitae* et, à l'arrivée de l'avocat, qui peut demander une ou deux heures, l'interrogatoire n'aurait pas commencé ; ce n'est qu'une fois l'avocat reparti que les choses sérieuses commenceraient. Je me tourne vers ceux qui connaissent la profession d'avocat : croyant être un défenseur plus pertinent en arrivant plus tôt, il aura en réalité raté sa cible en arrivant trop tôt.

Entre la théorie très abstraite de la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et la pratique, il convient incontestablement d'engager une réflexion.

Autre exemple : lorsque la police judiciaire lance une enquête, certaines mesures doivent souvent être prises - transport sur les lieux, perquisition, audition - avant que les preuves ne disparaissent ; si l'avocat est convoqué dès la première heure, on risque de l'attendre plusieurs heures, dans la région parisienne à cause du trafic, en province à

cause des distances. Si l'enquête ne peut commencer qu'après l'arrivée de l'avocat, les preuves risquent d'avoir disparu. La police judiciaire perdrait ainsi beaucoup de temps et surtout beaucoup de preuves.

C'est dire que la rhétorique de la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue s'oppose à une vision pratique des choses.

M. Ernest Chénier. Très juste !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il faut être, dans cette affaire, non seulement théoricien, mais aussi praticien des droits de la défense. L'on peut être avocat, défendre un client de tout son cœur et juger qu'il est meilleur d'arriver après le début de l'enquête ; un amendement, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, sera accepté par le Gouvernement, permettant à l'avocat, dès son arrivée, de connaître les griefs portés à l'encontre de la personne qu'il vient assister. Il aura ainsi beaucoup plus de moyens qu'il n'en avait dans la loi du 4 janvier 1993.

M. Marcel Porcher. Bien sûr !

M. Philippe Goujon. Très bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. La venue de l'avocat à partir de la vingt-cinquième heure ne doit donc pas être considéré, comme un frein aux droits de la défense ; je crois avoir démontré le contraire par les raisons pratiques que j'ai données en réponse à l'intervention de M. Xavier de Roux.

Monsieur Marchand, vous avez fait un beau discours, laissant voir l'homme qui sait de quoi il parle, le praticien, l'homme de cœur, je dirais même l'humaniste.

Vous avez rappelé les équilibres essentiels de cette proposition de loi, qu'il faut respecter dans l'action judiciaire et qui sont les symboles mêmes de la justice. Je vous remercie d'avoir rappelé ce beau mot du chancelier d'Aguesseau que j'avais oublié et que doivent tant aimer les avocats : « Être une conscience au service d'une confiance. »

Monsieur Emmanuel Aubert, le garde des sceaux est très conscient de l'ampleur des besoins matériels de la justice. Vous vous en inquiétez à juste titre. Qui ne le ferait pas, compte tenu de la situation de notre pays, que nous sommes, nous, le Gouvernement et sa majorité, chargés de redresser ?

Nous sommes en effet confrontés à des choix douloureux. Soyez assuré de la volonté déterminée non seulement du garde des sceaux - vous le devinez - mais aussi du Premier ministre de donner le plus possible de moyens à ce secteur important pour l'équilibre d'une société qu'est la justice. Nous en reparlerons lors de la discussion du budget et je pense que vous serez alors à même de saluer l'effort accompli.

Mme Catala s'est permis - et elle a eu raison - de présenter des considérations personnelles. N'ayant pas la chance de disposer d'une telle liberté de parole, je ne lui dirai pas que certaines rejoignent ma propre pensée.

Je me contenterai de lui répondre sur les cas de dérapage qu'elle a évoqués. Ils étaient rares - je l'ai dit - car la plupart des juges délégués suivaient les réquisitions du parquet concernant les mises en détention. Pour autant, il y a eu une ou deux « bavures » - pardonnez-moi le mot - particulièrement retentissantes, notamment dans le ressort de Paris, s'agissant d'un terroriste ; je pense qu'elle faisait allusion à ce genre de risques. Ces cas ont été quantitativement très rares, mais symboliquement très graves. Elle a donc souligné les imperfections de cette loi.

Mesdames, messieurs les députés, cette discussion générale aura éclairé la représentation nationale et tous ceux des

Français, praticiens, observateurs, justiciables, qui peuvent nous écouter. Je crois que nous arriverons dans quelques heures, monsieur le président, à un texte d'équilibre, bref, à un texte de justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Nous en sommes à la discussion des articles.

M. le président. MM. Braouezec, Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 76 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 2-10, l'article suivant :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts l'assistance aux victimes et à la lutte contre la toxicomanie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles L.627 et L.627-2 du code de la sécurité publique. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Je ne consacrerai pas beaucoup de temps à défendre cet amendement qui s'explique par son texte même. J'interviendrai plus longuement sur le suivant qui tend à donner aux collectivités territoriales la possibilité de se porter partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je me demande s'il faut allonger la liste des catégories d'associations autorisées à se porter partie civile. Je ne pense pas que ce soit l'objet du débat d'aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Braouezec, Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 2-10, l'article suivant :

« Toute collectivité locale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la sécurité publique. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. M. Braouezec aurait aimé défendre personnellement cet amendement, mais la modification de l'ordre du jour ne lui a pas permis d'être présent pour le débat. Il reviendra sans doute sur le sujet qui l'inspire ce soir, à l'occasion de l'explication de vote de notre groupe. Je présenterai donc cet amendement à sa place. Mon explication sera peut-être un peu longue car, le problème soulevé est réel.

La réforme du code de procédure pénale donne l'occasion de revenir sur un sujet qui a déjà été abordé dans cette assemblée au mois de mai dernier et qui tient particulièrement à cœur à plusieurs élus : la possibilité, pour les collectivités locales, de se constituer partie civile dans les affaires de drogue.

La question de la drogue est, depuis quelque temps, sous les feux de l'actualité. Elle a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises dans cette assemblée.

Les événements survenus à Bagneux et à Lille, où des habitants ont organisé de véritables « chasses aux dealers » dans leurs cités, ont non seulement révélé l'ampleur du problème, mais aussi les limites et les dangers des interventions individualistes face à une grave question de société.

S'attaquer au problème de la drogue suppose de considérer la question de la toxicomanie dans sa globalité et dans son lien avec les autres problèmes de société, en respectant le cadre légal.

C'est une action persévérante et résolue qu'il faut entreprendre, au-delà des calculs politiques et des opérations « coup de poing » policières ou médiatiques qui sont souvent sans lendemain.

Un débat sur la drogue est annoncé pour la prochaine session parlementaire. Un tel débat devrait faire l'objet d'une consultation plus large que celle des seuls parlementaires.

Cela étant, l'effort que nécessite la lutte contre la drogue et le trafic de stupéfiants appelle sans plus attendre à une mobilisation responsable de tous.

Les élus ont, dans ce domaine, un rôle à jouer. Les collectivités locales, notamment, peuvent être l'interface entre tous les intervenants institutionnels, professionnels, associatifs - c'était l'objet de l'amendement précédent - avec les utilisateurs de drogue eux-mêmes et l'ensemble de la population qui désirent agir contre ce fléau, dans le cadre strict de la légalité et de l'Etat de droit.

C'est dans cette perspective qu'au mois de février dernier, à l'occasion d'une saisie record de cannabis à Saint-Denis, M. Braouezec a été amené, en tant que maire, à se constituer partie civile contre les inculpés et à demander des dommages-intérêts pour réparer le préjudice portée à la ville de Saint-Denis et à sa population. Cette décision a fait l'objet d'un vote unanime du conseil municipal, toutes tendances politiques confondues.

La constitution de partie civile est en effet nécessaire afin que soit obtenue la réparation non seulement du préjudice moral, mais aussi du préjudice matériel subis.

Le préjudice moral existe dans la mesure où la médiatisation des affaires de saisie de drogue porte atteinte à l'image de la ville. En outre, le trafic de drogue a des conséquences sur les efforts fait par les villes dans le domaine social, dans celui de la santé publique, et sur la recrudescence de la violence sur le territoire communal.

Le préjudice matériel est tout aussi incontestable lorsque la commune engage des fonds publics pour essayer d'enrayer les conséquences du trafic de stupéfiants à travers des actions de prévention contre la toxicomanie.

C'est donc l'ensemble de la population qui subit un double préjudice et les collectivités locales, qui représentent précisément tous les administrés, apparaissent comme les organismes les mieux à même de demander la réparation qui s'impose.

La constitution de partie civile par les villes répond ainsi à un triple objectif : rapprocher la justice du citoyen, mobiliser les populations d'une manière responsable et structurée sur la question de la drogue et utiliser les dommages-intérêts obtenus par les collectivités locales pour contribuer à finan-

cer des campagnes efficaces de prévention, d'accessibilité aux soins et de traitement des toxicomanes.

Il se trouve que le code de procédure pénale actuellement en vigueur ne prévoit pas la recevabilité d'une telle demande et, jusqu'à présent, la justice s'est montrée réticente à laisser les villes se constituer partie civile pour un préjudice moral, voire matériel.

Pourtant, la possibilité pour les collectivités locales de se constituer partie civile dans les affaires de drogue serait un moyen légal supplémentaire pour lutter contre ce fléau.

C'est le sens de cet amendement qui, s'il est adopté, satisfait sans doute bon nombre d'élus locaux de toutes tendances politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis défavorable. Si j'ai bien compris le développement présenté par notre collègue, je rappelle que, dans ce domaine, c'est le parquet qui agit au nom de la société et de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Auchedé, si j'ai bien compris, votre groupe, tout à l'heure, reprochait au Gouvernement de traiter un sujet important dans des conditions de temps et de réflexion qui lui paraissaient insuffisantes. Or voilà que vous nous proposez de traiter à la faveur d'un texte très important un problème incontestablement grave.

Un tel sujet doit d'abord faire l'objet d'une réflexion, avant de se mettre au travail sur des amendements qui peuvent effectivement être approuvés par un grand nombre, sinon la totalité des députés, mais qui pourraient paraître, pour le moment, prématurés et non préparés.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ce genre d'amendement non point sur le fond, mais en raison de l'impréparation sur une question aussi grave.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé, pour répondre au Gouvernement.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement a au moins le mérite de soulever un débat. S'il est impossible, dites-vous, de le trancher aujourd'hui dans le cadre de la discussion sur la modification du code de procédure pénale, en tout cas nous demandons qu'on y revienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale, les mots : " comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires " sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'article 16 du code de procédure pénale énumère les personnes qui peuvent avoir la qualité d'officier de police judiciaire. Le troisième de cet article précise : « ... les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, ... ».

Je constate que, depuis de nombreuses années, la formation initiale des inspecteurs de police a très notablement progressé, à la satisfaction générale.

C'est la raison pour laquelle je propose, par cet amendement, de les dispenser de période probatoire de deux ans. Ainsi on pourra augmenter le nombre des officiers de police judiciaire, qui me paraissent être les seuls qualifiés pour procéder à certains actes de procédure. Nous éviterions ainsi de recourir aux agents de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. En effet, il s'agit, contrairement aux apparences, d'un problème très important, puisqu'il y va des droits d'ordre général de la défense et d'une bonne poursuite de la procédure. Le délai de formation est une garantie importante pour la qualification des fonctionnaires qui exerceront, chacun le sait, des tâches parfois très délicates. Je crois qu'on ne peut pas prendre de risque, dans l'intérêt de la défense et dans l'intérêt de la bonne marche de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est très sensible à l'idée de M. Jean-Pierre Michel, qui lui donnerait davantage de moyens. Pour autant, il admettra avec moi qu'on ne peut la retenir sans s'être concerté avec les ministres responsables, en particulier avec le ministère de l'intérieur.

Cette idée est à creuser ; l'amélioration de la formation des agents de police judiciaire ne permet pas d'exclure qu'un jour ils puissent avoir les responsabilités que vous souhaitez leur donner dès maintenant.

Quoi qu'il en soit, aucune décision ne peut être prise en ce domaine qu'après un accord préalable des deux ministres concernés, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 18 du même code, est insérée, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

"Un décret en Conseil d'Etat fixe ces limites territoriales par référence aux ressorts judiciaires".

« II. – La première phrase de l'article 21-1 du même code est ainsi rédigée :

« Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales, telles que fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa de l'article 18, où ils exercent leurs fonctions habituelles. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'article 18 du code de procédure pénale fixe les limites territoriales dans lesquelles les officiers de police judiciaire peuvent agir. Or le premier alinéa de cet article pose de nombreuses difficultés de définition des catégories de services de police judiciaire et de leurs ressorts territoriaux. Je vous propose donc de mettre fin à une confusion qui porte préjudice à l'efficacité des services comme au contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire. C'est la raison pour laquelle je souhaite préciser qu'un décret en Conseil d'Etat – vous pourrez donc, monsieur le ministre, vous concerter avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur – fixe ces limites territoriales par référence aux ressorts judiciaires. Cela aura le double avantage de clarifier les ressorts et d'accroître l'autorité du procureur de la République sur les officiers de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Vous posez sans aucun doute, monsieur Michel, un réel problème, et nous ne sommes pas, sur le fond, opposés à des modifications. Mais, comme je l'ai dit précédemment, on ne saurait trancher définitivement sur un tel sujet à l'occasion d'un simple amendement à un texte aussi précis que celui que nous examinons. Je crois d'ailleurs savoir que le Gouvernement a annoncé un projet de loi tendant à la définition des compétences territoriales. C'est à l'occasion d'un tel texte d'ordre général que nous pourrions examiner votre proposition qui, encore une fois, ne nous heurte pas en soi, mais qui mérite un débat plus approfondi et ne peut donc être retenue aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Jean-Pierre Michel, comme M. le rapporteur, j'estime que votre idée est bonne. La chancellerie, d'ailleurs, vous rejoint en grande partie. Mais, comme les précédents, cet amendement, pour intéressant qu'il soit, est hors sujet. On ne saurait en effet, à l'occasion de la présente proposition de loi, bouleverser toute une organisation territoriale par le biais d'un amendement et sans réflexion préalable. Quelle serait votre réaction si nous engagions une telle réforme sans concertation avec les personnels ? J'imagine ce que vous diriez aussitôt dans une autre enceinte !

Encore une fois, votre idée est bonne, beaucoup de magistrats de la chancellerie pensent largement comme vous, mais laissez au Gouvernement le soin d'y réfléchir et de préparer une décision qui pourrait effectivement aller dans le sens que vous proposez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 20 du même code, après les mots : "s'ils sont affectés" sont insérés les mots : ", après avis du procureur de la République territorialement compétent,". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'article 20 du code de procédure pénale énumère les personnels qui peuvent être agents de police judiciaire. Cet article souligne que, toutefois, ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice. Je propose d'indiquer, consacrant d'ailleurs la pratique, que cela pourra être le cas seulement après avis du procureur de la République territorialement compétent. En d'autres termes, il s'agit d'aviser le procureur de la République de l'identité des agents de police judiciaire qui seront affectés à un emploi comportant l'exercice de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal et de solliciter son avis. Cela aura également pour conséquence de renforcer l'autorité des procureurs de la République.

Peut-être M. le ministre me répondra-t-il encore une fois que la concertation n'a pas été assez poussée. Mais si ce texte était venu devant nous moins précipitamment, si la concertation avait été déjà engagée entre le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur qui, en matière de procédure pénale, est compétent pour faire appliquer les textes, votre réponse, monsieur le ministre, aurait peut-être été positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, et M. Michel lui-même vient d'en indiquer la raison. Encore une fois, il me paraît délicat d'introduire au dernier moment une modification qui peut certes préserver des avantages, mais qui, manifestement, pose le principe de l'intervention de l'autorité judiciaire dans la gestion du personnel de police.

Une telle proposition ne peut être examinée sérieusement qu'après concertation. Elle exige notamment, d'une part, des contacts entre le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur et, d'autre part, bien en amont, une concertation avec les élus. C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cet amendement relève, du point de vue du Gouvernement, d'un formalisme un peu excessif. Je doute d'ailleurs, monsieur Michel, que la pratique à laquelle vous faites allusion ait jamais pu exister, à moins que vous n'ayez fait allusion à une expérience fort ancienne. En tout cas, pour ce qui concerne les vingt dernières années, je n'ai pas eu connaissance d'un tel système qui paraît quand même un peu lourd.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DE L'ACTION PUBLIQUE

« Art. 1^{er}. - I. - Au premier alinéa de l'article 36 du code de procédure pénale, les mots : "lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites" sont remplacés par les mots : "lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites". »

« II. - Le second alinéa du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

« Art. 2. - I. - Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne gardée à vue,

l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures.

« La garde à vue des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peut être prolongée d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt-quatre heures, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : "un membre de sa famille" sont remplacés par les mots : "une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs ou son employeur". »

« IV. - La première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du même code est complétée *in fine* par les mots : "désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire". »

« V. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. »

« VI. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières. »

La parole est à M. Jean Pierre Michel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de 1993 a introduit pour la première fois dans notre législation la présence d'un avocat lors de la garde à vue. Ce principe est vidé de son sens par la proposition de loi du Sénat et, du moins partiellement, par les amendements du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée.

En effet, il faut se rappeler pourquoi et dans quelles conditions a été introduite la présence de l'avocat en garde à vue.

A l'automne 1991, le comité européen de la prévention de la torture a effectué une visite en France, agissant en vertu de la convention européenne des droits de l'homme, signée et ratifiée par notre pays. Ce comité a déposé, le 22 juin 1992, un rapport dans lequel il concluait qu'une personne privée de liberté par les forces de l'ordre, en France, courait un risque non négligeable d'être maltraitée. Nous en avons d'ailleurs eu une illustration le 27 août 1992, lorsque la France a été condamnée, par arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, pour violences policières sur la personne de M. Tomasi durant sa garde à vue. Heureusement, ce cas est isolé.

Ces deux événements montrent combien il est justifié de vouloir entourer la garde à vue des plus sérieuses garanties, et c'est ce que je soutiendrai tout à l'heure, par le biais de la présence de l'avocat dès le début.

Certains nous disent que la présence de l'avocat pourrait nuire à l'enquête, si celui-ci venait à prévenir les complices, faciliter la disparition des preuves. De tels soupçons jetés sur la profession d'avocat sont absolument inacceptables. En effet, il faut faire confiance à l'honnêteté de principe des avocats jusqu'à preuve du contraire. Les avocats sont des auxiliaires de justice, ils ont prêté serment, ils ont une déontologie. Si des fautes viennent à être commises, elles sont sévèrement sanctionnées tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal, comme, malheureusement, cela se voit quelquefois. Du reste, dans la plus grande majorité des cas, il n'est pas certain que, par leurs conseils judicieux, les avocats ne facilitent pas la tâche des enquêteurs, et donc le cours de la procédure.

C'est la raison pour laquelle j'insiste encore une fois pour que l'Assemblée retienne les amendements qui prévoient la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue.

M. le président. MM. Auchedé, Lefort, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Grandpierre. La garde à vue, telle qu'elle est prévue par l'article 63 du code de procédure pénale, est une mesure grave, car elle est privative de liberté. Vous comprendrez donc que les députés communistes soient attentifs aux droits de la défense.

Notre amendement, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vise à supprimer les modifications que vous entendez apporter à la loi du 4 janvier 1993. Tout d'abord, les termes : « les meilleurs délais », que vous voulez introduire, nous paraissent trop imprécis. Cette rédaction laisse la part belle à l'interprétation. Nous ne pouvons l'accepter.

Déjà en 1992, lors de l'examen de la réforme du code de procédure pénale, notre groupe s'était opposé à ce que, « à titre exceptionnel », le procureur de la République accorde l'autorisation de prolonger la garde à vue, par décision écrite et motivée, sans présentation préalable de la personne.

Nous avions à l'époque souligné qu'un placement en garde à vue est une mesure fort lourde, dont les conséquences sont graves pour l'avenir de la personne concernée. Si elle est sans doute le plus souvent justifiée, elle doit néanmoins s'accompagner d'un minimum de garanties quant aux droits des personnes. Il nous semblait à l'évidence qu'avec une telle disposition, l'exception deviendrait la règle, ce qui motivait notre amendement de suppression.

Aujourd'hui, vous proposez d'écrire purement et simplement : « Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. » Ainsi donc, il est désormais clairement établi que la norme sera la non-présentation, et la présentation préalable, l'exception. Cette démarche nous paraît tout à fait inadmissible.

Par ailleurs, la formulation retenue dans l'actuel article 63-2 ne nous satisfait pas. En effet, l'expression « un membre de sa famille » nous paraît à la fois trop extensive et trop restrictive. Trop extensive, car où s'arrête la notion de famille ? Les cousins, plus ou moins éloignés, les oncles et les tantes seraient-ils compris ? Mais trop restrictive aussi, car les concubins risquent d'être écartés. Quant à l'expression que vous nous proposez aujourd'hui : « Une personne avec laquelle elle vit habituellement », si elle vise bien les concubins, ne vise plus les membres de la famille. De ce fait, les

personnes vivant seules risquent de ne pas pouvoir faire parvenir un membre de leur famille. Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement de suppression de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais celle-ci a adopté l'article 2, sous réserve de deux amendements dont je parlais tout à l'heure.

Au demeurant, chers collègues communistes, vous proposez la suppression d'un article de cette importance après un examen bien rapide, sinon bien sommaire. A titre personnel, je suis hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Défavorable. L'article 2 vise à simplifier les procédures ; or l'amendement propose l'inverse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« Les quatre premiers alinéas de l'article 63 du même code sont ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures.

« Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

« La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

« Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement, essentiellement rédactionnel, ne remet pas en cause les décisions du Sénat sur le délai d'information du Parquet ou le caractère obligatoire de la présentation. Il inclut toutefois l'amendement n° 3, adopté par la commission des lois à l'initiative de M. Xavier de Roux, qui prévoyait qu'un témoin ne peut être gardé à vue que le temps nécessaire à sa déposition. L'amendement de la commission s'efforce de clarifier sur plusieurs points le texte du Sénat.

La définition du témoin est harmonisée avec celle de l'article 77 relatif à l'enquête préliminaire. Le témoin est défini comme la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, le suspect étant au contraire celui à l'encontre duquel ces indices existent.

Le détoulement de la garde à vue est décrit de manière plus explicite, afin de distinguer sans ambiguïté la procédure

de prolongation, de celle du déferement qui, sauf remise en liberté, intervient à l'issue de la garde à vue, quelle que soit sa durée.

Le troisième alinéa traite de la prolongation, avec présentation facultative au Procureur de la République, tandis que le quatrième traite du déferement. Il y est précisé, conformément à la pratique actuelle, que le déferement est opéré non à l'initiative de l'officier de police judiciaire, mais sur instructions du procureur de la République.

Enfin, les règles de compétences sont revues, en raison du caractère facultatif de la présentation. Seul le procureur de la République, saisi des faits, pourra intervenir et le déferement lui sera également réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable. Cette réécriture clarifie opportunément la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 43 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, supprimer les mots : " ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le paragraphe II de l'article 2 dispose qu'une personne gardée à vue doit être immédiatement informée de ses droits. Parmi ces droits, largement accrus par la loi de 1993 et que le projet ne remet pas, du moins pour certains, en cause, figure la possibilité de la présence de l'avocat.

Le texte de la proposition de loi indique que la personne gardée à vue peut être informée « par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire ». C'est ce membre de phrase que je propose, par mon amendement, de supprimer.

En effet, la garde à vue relève de l'initiative et de la responsabilité de l'officier de police judiciaire. Or la notification de ses droits à la personne gardée à vue est une mesure essentielle, non seulement pour la protection de la personne, mais aussi pour la régularité de la procédure, et son absence entraînerait des nullités. Il faut donc laisser au seul officier de police judiciaire la possibilité de donner à la personne gardée à vue connaissance des droits auxquels elle peut prétendre durant cette période.

Je remarque au demeurant que si l'on avait accepté mon premier amendement, la discussion de celui-ci serait grandement facilitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Avis défavorable. La commission a estimé que la notification des droits pouvait être faite par un agent de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 2, après les mots : " directe, " insérer le mot : " de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable, mais l'article ainsi amendé aurait été plus clair s'il était précisé qu'il s'agit bien de l'un des frères et sœurs. La répétition des mots « de l'un » évitera toute confusion : il n'est pas question de prévenir tous les frères et sœurs !

M. le président. L'amendement n° 94 devient donc l'amendement n° 94 rectifié qui est donc ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 2, après le mot : "directe," insérer les mots : "l'un de ..." »

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette rectification de votre amendement ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. J'étais l'auteur de l'amendement n° 94 et, à titre personnel, je ne m'oppose pas à cette rectification.

M. le président. L'amendement n° 94 se lit donc de la façon suivante :

« Dans le paragraphe III de l'article 2, après le mot "directe", insérer les mots : "l'un de" »

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée. »

« III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République, qui décide s'il y a lieu d'y faire droit. »

« IV. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons à l'article sur la garde à vue et la présence de l'avocat.

« Les chants désespérés sont les chants les plus beaux ! » (Sourires.) J'espère que ce ne sera pas le cas !

Je ne comprends pas pourquoi la présence de l'avocat serait nuisible à l'établissement de la vérité, alors que ce n'est pas vrai dans toutes les autres démocraties, où l'avocat est

accueilli dès le début de la garde à vue ou de ce qui en tient lieu.

En France, la pesanteur est telle que l'on envisage avec horreur la présence d'un avocat.

Si l'on peut demander un avocat dès la première heure, monsieur le ministre, cela ne veut pas dire que la procédure est bloquée. Même avec l'excellent mécanisme mis au point par les barreaux et les bâtonniers, il faut un certain délai et je pense que l'avocat viendrait à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième heure, bref le plus tôt possible. Nous verrons pourquoi il est inadmissible d'attendre la vingt et unième heure, surtout avec l'amendement n° 5 rectifié de la commission. Il y a là, je crois, confusion.

La présence de l'avocat n'est pas faite pour défendre : il n'a pas le dossier. Elle est faite pour rassurer, prévenir et pour rendre transparent ce qui ne l'est pas. Il est essentiel de rendre la garde à vue transparente. Elle, est sombre, ne serait-ce que par l'état des locaux de la plupart des commissariats de police, dont la rénovation est lente, sous toutes les majorités. C'est un monde spécial, un climat spécial, avec des gens qui, pour la plupart d'entre eux, sont là pour la première fois.

La présence de l'avocat ne met rien en cause, ni la procédure, ni les perquisitions. Elle se limite à un entretien d'une demi-heure, dont on peut d'ailleurs préciser les modalités. Ce peut même être un contact téléphonique. Je ne vois pas en quoi cela pourrait être nocif.

Dans un texte législatif qui propose une réforme, il est toujours nocif d'affirmer des principes tronqués. Ou bien on est pour la présence d'un avocat ou bien on est contre. Plus vous retarderez la présence de l'avocat, plus cet avocat servira aux grands délinquants, et non pas aux innocents, aux petits délinquants primaires et à ceux qui risquent d'être pris dans un climat qui n'est pas bon pour la transparence et la manifestation de la vérité.

Après vingt heures - c'est-à-dire à la veille d'une prolongation éventuelle, ce qui prouve que le problème est important - le grand délinquant, qui, lui, est tout à fait capable de se défendre, aura son avocat.

Si l'on ajoute le fait que l'amendement n° 5 rectifié prévoit trente-six heures pour les délits commis en bandes et les associations de malfaiteurs et quarante-huit heures pour les délits et les crimes liés à la drogue et au terrorisme, nous allons vers un système étonnant. La présence d'un avocat ne servira qu'aux délinquants les plus endurcis et les plus graves. En revanche, cet amendement serait tout à fait compatible avec le fait que le gardé à vue puisse demander de s'entretenir avec un avocat dès la première heure. La présence d'un avocat est importante pour les petits délinquants et surtout pour les innocents. Or n'oublions pas qu'il y a des milliers de non-lieux par an - 15 000 dit-on.

Il ne s'agit pas du tout de mettre en cause les policiers, mais il faut toujours se défendre contre les pesanteurs du milieu. Celui qui est gardé à vue ne connaît rien du climat et de ce qui l'attend. Quelquefois, il ne sait peut-être même pas pourquoi il est gardé à vue.

C'est une thèse que je défends depuis toujours. N'oubliez pas que c'est grâce à moi que en 1980, on a prévu un médecin. A l'époque, il y avait les mêmes réticences et l'on pensait que c'était dangereux. Ensuite, il y a eu la famille. Maintenant, c'est l'avocat. Si l'on prévoit sa présence, il faut que ce soit de façon raisonnable, pour aider ceux qui en ont besoin et certainement pas pour aider les criminels endurcis.

M. Jean-Pierre Michel et M. Claude Malhuret. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Rémy Auedé.

M. Rémy Auedé. Le groupe communiste a déposé des amendements allant un peu dans le même sens. C'est pour-

quoi je me permets par anticipation d'appuyer l'amendement qui vient d'être défendu par M. Aubert.

D'abord, je fais nôtre l'idée que l'immense majorité de ceux qui sont mis en garde à vue auraient bien besoin de la présence d'un avocat. Ce serait une aide conforme au respect de la défense et des droits de l'homme.

Par ailleurs, la France et la Belgique sont les seuls Etats membres de la Communauté européenne à ne pas autoriser la présence d'un avocat pendant la garde à vue. Tous les autres Etats rencontrent-ils des difficultés incommensurables ? On voit bien qu'il n'en est rien. C'est pourquoi il faut absolument supprimer le paragraphe I de l'article 3.

M. le président. M. Tiberi, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Trois amendements ont le même objet : réintroduire la présence de l'avocat à la première heure.

La commission, dans sa majorité, a adopté l'amendement déposé à cet effet par M. Aubert. Son auteur, tout en reconnaissant que la disposition transitoire fixant l'intervention de l'avocat à la vingt et unième heure avait donné des résultats satisfaisants et qu'elle pouvait être prolongée pour une durée à déterminer, a estimé indispensable d'affirmer, dès maintenant, le principe de l'appel à l'avocat à la première heure afin de garantir une aide morale et juridique à la grande masse des gens qui se retrouvent pour la première fois en garde à vue.

Telle a été la position de la commission. En tant que rapporteur, je me devais de la rappeler.

A titre personnel, je m'étais opposé à cet amendement et je maintiens ma position. Je suis défavorable à la présence de l'avocat à la première heure pour les raisons que j'ai déjà développées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mesdames, messieurs, je voudrais que vous m'écoutez les uns et les autres, particulièrement le général Aubert, mais aussi Claude Malhuret et quelques autres, sans formuler des pétitions de principe.

M. Emmanuel Aubert. Et réciproquement !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je vous ai écouté, monsieur Aubert.

Nous souhaitons tous - je pose cela comme postulat - que les droits de la défense soient le plus possible respectés. En théorie, pour qu'ils soient parfaitement respectés dès le début de la procédure, il faut que l'avocat soit présent. Tel est, en gros, le raisonnement de ceux qui défendent cette thèse, que je simplifie un peu.

Si, comme j'ai tenté de le faire tout à l'heure, on se place d'un point de vue pratique, il faut d'abord se demander s'il s'agit pour l'avocat d'accompagner son client au long de la procédure de l'enquête. Personne ne le demande, ni M. Aubert ni M. Michel. Le texte du 4 janvier ne le demandait pas non plus.

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'avocat vient simplement apporter conseil...

M. Emmanuel Aubert. Réconfort !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... et peut-être réconfort à son client gardé à vue.

A quel moment l'avocat peut-il vraiment apporter conseil et réconfort ?

M. Jean-Pierre Michel. Tout de suite !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je vous exprime mon désaccord.

Vous avez expliqué, monsieur Aubert, que la possibilité de demander un avocat ne générerait en rien l'enquête. Et le transport sur les lieux ? Vous seriez obligé d'attendre l'avocat !

M. Emmanuel Aubert. Non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Si !

M. Jean-Pierre Michel. Arguties des services de la Chancellerie !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non, monsieur Michel. N'insultez pas vos anciens collègues ! (*Sourires.*)

Il s'agit de faire en sorte que l'enquête puisse démarrer tout de suite pour la recherche des preuves.

Plus important encore, et plus affectif allais-je dire, l'avocat n'est pas prévu tout au long de la procédure. Il est prévu, au début, dans l'esprit de ceux qui sont favorables à sa venue dès la première heure, pour apporter conseil et réconfort. Le gardé à vue ne connaît même pas alors la qualification des faits qui lui sont reprochés et il ne sait pas ce qu'il risque. Au terme de la vingtième heure, lorsqu'il sait ce qu'il risque, parce que l'interrogatoire a eu lieu, que l'officier de police judiciaire le lui a indiqué, le conseil de l'avocat devient tout à fait pertinent. Sinon, l'avocat arriverait avec un petit vademecum et énoncerait des droits : vous pouvez téléphoner, vous pouvez voir un médecin à partir de telle heure, etc. Ce serait d'une totale abstraction et ne rendrait aucun service à son client.

Autrement dit, si vous voulez bien voir le problème non plus en termes théoriques, presque d'idéal, mais en termes pratiques et de service rendu à un client, en vous mettant dans la peau du justiciable ou dans celle de l'avocat, vous verrez que ce n'est l'intérêt ni des avocats ni de leurs clients que l'avocat soit présent dès la première heure.

De plus, et je ne crois pas que la profession m'en voudra de le rappeler, pensons simplement au ressort de Paris-Nanterre-Bobigny-Créteil. Est-ce que vous imaginez les mouvements d'avocats, jour et nuit ?

Mme Catala a fait observer tout à l'heure que cela risquait de coûter très cher pour indemniser le barreau. Cela ne coûtera pas très cher, mais très, très, très cher. Est-ce financièrement possible ? Il y a un risque, et la crainte de Mme Catala pourrait être fondée, à savoir que ce serait peut-être au détriment d'une autre partie du budget de la justice.

Donc, pour des raisons pratiques, dans l'intérêt du client et dans celui de l'avocat, qui n'aurait pas grand conseil à donner à ce moment-là, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et souhaite très honnêtement, pas du tout pour des raisons idéologiques, que l'on en reste à ce qui est prévu, à savoir la possibilité pour un gardé à vue d'avoir un conseil au terme de la vingtième heure. C'est beaucoup plus facile à appliquer et cela permet d'atteindre l'équilibre vers lequel tend ce texte.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Monsieur le ministre, votre langage pragmatique nous paraît être le seul qui vaille dans un tel débat.

Vous avez parlé de l'intérêt de l'avocat et son client. Ce n'est pas leur intérêt qui importe, mais celui de la justice qui commence par une enquête convenablement et efficacement menée.

Dans l'absolu, je ne suis pas contre le principe de la présence de l'avocat dès la première heure. Nous le souhaiterions tous, mais dans la mesure où cela ne serait pas de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête. Le délinquant qui n'a pas l'habitude ne pensera pas forcément à demander la présence d'un avocat. En revanche, dès l'instant où le délinquant le plus roué, car le plus rodé, entrera dans un commissariat, il demandera immédiatement un avocat qui lui, soyez certains, sera disponible. Ce n'est pas donc le pauvre délinquant occasionnel que l'on va garantir ici, mais certainement le délinquant d'habitude.

Deuxième observation : prenons le temps ! Il est beaucoup plus aisé de créer des sphères complémentaires de liberté que de les remettre en cause. Il y a dans notre pays un vrai problème de sécurité. Nous en avons tous conscience. On ne peut pas en parler dans un débat et l'oublier dans un autre. Il est clair que le fait de faire venir immédiatement un avocat risque de gêner l'instruction des affaires, non pas parce qu'il interviendra mais parce que rien ne pourra être fait avant son arrivée.

Avançons à pas comptés ! En d'autres termes, continuons à appliquer le système en vigueur. Comme diraient certains, laissons le temps au temps. Après quelques années d'expérience, nous pourrions discuter à nouveau de ce problème. Incontestablement, l'heure n'est pas venue. Si l'on se trompe, on aura énormément de difficultés à faire marche arrière et l'on s'en mordra les doigts.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. C'est un dialogue de sourds et je ne pense pas qu'on puisse se rencontrer, encore que j'aie entendu autre chose sur ces mêmes bancs à d'autres moments.

Tout le monde, je crois, reconnaît que la transparence est nécessaire, aussi bien dans l'intérêt du gardé à vue que dans celui de la justice et de la police. On fait des procès à la garde à vue. Ce sont parfois des procès d'intention, mais pensez aux conséquences que peut avoir une erreur judiciaire. En décembre 1992, lorsque nous avons discuté de la loi du 4 janvier 1993, une affaire importante venait d'être résolue grâce au courage du président de la cour d'appel de Paris. Le procès aurait pu être tout blanc ou tout noir à la garde à vue. Je sais bien que ce sont des cas d'exception, mais ils ont tout de même une importance capitale.

Par ailleurs, je me demande encore une fois, monsieur le ministre, comment cela se passe dans les pays où l'avocat vient tout de suite.

Je ne voudrais pas, chers collègues, que vous me fassiez un procès d'intention concernant mon combat contre l'insécurité. Affirmer le principe de l'entretien avec l'avocat dès les premières heures de la garde à vue ne met pas en cause la sécurité du pays, la nécessaire lutte contre le crime et la délinquance ni bien sûr, puisque l'avocat ne vient pas à la première heure, contre le terrorisme et la drogue.

J'ajouterai un dernier mot qui convaincra peut-être l'Assemblée. Je sais très bien quelles peuvent être les difficultés qui, pourtant, ont été résolues dans les autres pays. D'ailleurs, les barreaux, dont vous vous honorez de faire partie, monsieur le ministre...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Plus !

M. Emmanuel Aubert. On est toujours avocat, comme on est toujours général ! *(Sourires.)*

... ont pris très rapidement les mesures voulues pour essayer de résoudre le problème difficile de la présence des avocats. Pour autant, je ne nie pas qu'il y ait des difficultés.

Comme cela a été dit, il faut progresser. Dieu sait si le code de procédure pénale progresse difficilement. Mais, cette fois-ci, il va à reculons.

Alors, affirmons le principe et, comme je l'ai fait moi-même en déposant des amendements, prévoyons une période transitoire. La possibilité de demander un avocat dès la première heure ne sera effective qu'à une date qu'il vous appartiendra de faire voter par l'Assemblée. C'est ce qui a déjà été fait dans la loi du 4 janvier 1993.

Que l'on prévoie un délai avant que n'entre en application le principe selon lequel l'avocat pourrait être demandé dès la première heure, soir ! Que l'on fasse des expériences, je le conçois, car la loi du 4 janvier 1993 est encore très récente. J'ajoute que les renseignements que nous avons pu recueillir sont très contradictoires. Je veux bien qu'on attende et qu'on expérimente. Mais ne votons pas un texte qui reporterait la présence d'un avocat après la vingtième heures !

Votre argumentation, monsieur le ministre, visait, en toute bonne foi, les grands délinquants. Mais tous ceux qui seront partis avant la vingtième heure, qui auront signé un procès-verbal, peut-être d'aveux, et qui seront donc déferés devant le juge d'instruction, ne verront pas l'avocat !

Je vous le demande encore une fois : affirmons un principe ! Des dizaines de milliers de personnes sont gardées à vue. Or vous ne vous occupez que des grands délinquants, pour lesquels on demandera une prolongation à la vingtième heure.

Je suis tout à fait d'accord pour la trente-sixième heure, comme pour la quarante-huitième heure, à condition que soit affirmé le principe que la demande d'entretien peut être faite dès la première heure. Je ne vois pas quelle argumentation vous pourriez m'opposer à partir du moment où seraient adoptés les amendements que j'ai déposés et qui permettraient transitoirement de retenir l'entretien à la vingtième heure ou à quelque moment que vous souhaitez.

J'aimerais que vous affirmiez aujourd'hui un principe auquel, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous nous serons bientôt tous ralliés, car il n'y a aucune raison que la démocratie française ne puisse pas faire ce que font toutes les démocraties, sauf la Belgique.

M. Claude Malhuret. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n° 45 est à peu près semblable à celui du groupe communiste et à celui de M. Aubert, qui a été d'ailleurs voté par la commission des lois.

Je me suis exprimé tout à l'heure par anticipation à propos de l'article 2. Je ne serai donc pas trop long, car tous les arguments ont été avancés.

De quelle situation partons-nous ? Nous partons d'une situation où il n'y avait pas d'avocats dans les locaux de garde à vue. La France était montrée du doigt dans les instances internationales et condamnée par la Cour européenne.

En 1992, sur initiative parlementaire - car le gouvernement de 1992 était aussi frileux que celui d'aujourd'hui, et l'on en connaît la raison -, on a « bricolé » le système de la vingtième heure. C'est un très mauvais système, tout le monde le sait, tout le monde le dit. C'est un système qui ne favorise pas ceux sur qui nous voulons nous pencher, c'est-à-dire ceux qui arrivent en garde à vue pour la première fois ou les petits délinquants qui ignorent leurs droits et ne savent rien de la procédure ni de ce à quoi ils peuvent s'attendre.

En revanche, le système de la vingtième heure favorise les « délinquants d'habitude » qui, pendant dix-neuf heures de garde à vue, ne diront strictement rien. Les policiers, d'ail-

leurs, ne leur demanderont rien, car ils savent très bien qu'ils ne peuvent rien obtenir d'eux. Puis on demandera la présence de l'avocat. Cela n'a strictement aucun intérêt. C'est un système pervers. Le seul système qui vaille, c'est la possibilité pour l'avocat d'être présent dès le début de la garde à vue – compte tenu, bien sûr, des délais nécessaires à sa venue.

Est-ce que, dans les autres pays, cela porte préjudice au bon déroulement des procédures ? Soyons sérieux ! Prenons le pays que l'on cite toujours comme exemple de démocratie et de justice : la Grande-Bretagne. Le barreau de Paris avait récemment organisé un colloque sur la garde à vue en Grande-Bretagne et au Pays de Galles, qui a donné lieu à des communications intéressantes. Quelle est la situation en Grande-Bretagne ? Dès son arrivée au commissariat, le suspect est informé qu'il peut bénéficier de l'assistance indépendante et gratuite d'un avocat, lequel est ensuite rétribué par une commission d'office, au taux horaire d'environ 500 francs. L'avocat doit être présent – c'est donc plus que ce que nous demandons – lors des interrogatoires, qui sont enregistrés sur bandes magnétiques. Je ne cache pas qu'en Grande-Bretagne les procédures n'aillent pas jusqu'au bout ! Au contraire, dans les feuilletons de télévision ou les romans policiers, on porte toujours au pinacle les vertus de la police anglaise et son flair ! La présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et le fait qu'il assiste à tous les interrogatoires ne portent pas préjudice au bon déroulement des enquêtes dans le pays d'Albion.

Pourquoi veut-on qu'il en soit autrement chez nous ? Cette attitude est insultante pour les avocats,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais non !

M. Jean-Pierre Michel. ... que l'on suspecte de je ne sais trop quoi. Insultante aussi pour les policiers !

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. Jean-Pierre Michel. D'ailleurs, les policiers ne sont pas tous hostiles à la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue. Bien au contraire ! Et le syndicat majoritaire des policiers en tenue est favorable à la présence de l'avocat dans les locaux de la garde à vue. Cela éviterait aux policiers d'être l'objet de suspicion – car on entend dire les pires choses sur ce qui se passe dans les locaux de garde à vue.

Faisons, pour une fois, confiance aux avocats, aux policiers français, qui sont parmi les meilleurs du monde, et admettons la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue !

L'Assemblée nationale s'enorgueillirait de voter aujourd'hui cette disposition. Ce n'est pas, comme le disait le bâtonnier de Paris, une affaire de clivage politique ou de corporatisme. Il s'agit simplement d'aller dans le sens de la démocratie, ce que, je l'espère, nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous en sommes au point essentiel de la réforme du code de procédure pénale.

Ce n'est pas sans émotion que j'entends à nouveau le général Aubert. Je sais avec quelle énergie il défend son point de vue, et cela me rappelle le débat que nous avons eu au mois de décembre dernier. Je tiens aussi à lui rendre hommage pour avoir obtenu la présence du médecin dans les locaux de garde à vue.

Cela étant, personne ne doit être soupçonné *a priori* de quoi que ce soit, faire l'objet d'une quelconque présomption, ni la police, ni les avocats, ni personne d'autre. La justice doit être sereine, puisque l'objectif est finalement de procéder aux enquêtes dans les meilleures conditions possibles.

On nous dit : « Pourquoi ne pas faire chez nous ce qui se fait dans d'autres pays ? » J'observerai, d'une part, que ceux-là mêmes qui se proclament un jour « européens » peuvent l'être beaucoup moins le lendemain, et que, d'autre part, on ne peut comparer que ce qui est comparable. Certains systèmes de justice sont très différents du nôtre. Nous serions libres de prendre modèle sur eux dans la mesure où notre système aurait totalement échoué.

Même si je comprends ceux qui, pour des raisons souvent humaines, soutiennent une telle argumentation, je ne crois pas qu'on puisse dire : « Puisque cela se fait ailleurs, il n'y a aucune raison que cela ne se fasse pas chez nous. »

Nous avons retenu le principe de la vingtième heure dans le texte que nous avons voté en décembre et qui est devenu la loi du 4 janvier 1993.

M. Emmanuel Aubert. A titre transitoire !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes, mon cher collègue ! Encore faut-il s'entendre sur la durée de la transition. Il me paraîtrait normal que le législateur, qui a beaucoup à faire, se serve à titre d'expérimentation de ce qui vient de se passer.

C'est la raison pour laquelle la prudence nous impose, selon moi, d'attendre le résultat de cette expérience des vingt heures.

M. Jean-Pierre Michel. Il fallait voter la question préalable !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu, parce que vous m'avez fort intéressé. Et vous savez que je n'ai pas l'habitude de me laisser interrompre quand je ne veux pas l'être !

M. Jean-Pierre Michel. On peut toujours essayer ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est vrai ! Mais on a quelques difficultés, parce que ma voix porte. Je n'y peux rien ! C'est comme ça ! (*Sourires.*)

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Laissons l'expérience se poursuivre ! Je comprends qu'il puisse paraître artificiel de fixer le nombre d'heures à vingt. Pourquoi pas vingt-quatre ou dix-huit heures ? Mais nous avons fixé le seuil à vingt.

Au reste, mon cher collègue Michel, je me permettrai de rappeler que vous étiez parmi ceux – nombreux, à l'époque – qui en ont décidé ainsi !

M. Jean-Pierre Michel. J'étais contre !

M. Emmanuel Aubert. Moi aussi !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Peut-être, monsieur Michel, mais, dans le *Journal officiel*, vous avez été porté, comme votant pour, avec l'ensemble de la majorité de l'époque.

M. Jean-Pierre Michel. Vous n'avez jamais voté une mesure que vous désapprouviez, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je suis satisfait d'apprendre quelques mois après que vous étiez contre.

M. Emmanuel Aubert. Moi, je me suis battu contre !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela étant, le problème n'est pas là. C'est la sérénité de la justice qui est en jeu, et puisqu'on a dit que nous avons les meilleurs policiers du monde, que l'on me permette de répondre à M. Jean-Pierre Michel que l'ensemble des organisations professionnelles de police ne partagent pas le sentiment qu'il vient d'évoquer à l'instant. Cela ne reflète l'avis que d'un

seul syndicat. En effet, la commission des lois a entendu à ce sujet-là plusieurs organisations professionnelles et il serait faux de prétendre que l'ensemble de la police souhaite la présence d'un avocat en garde à vue dès la première heure.

M. Jean-Pierre Michel. Je n'ai pas dit ça !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il y a, en quelque sorte, trois étapes : l'enquête, l'instruction et, bien sûr, le jugement. Il revient à chacun, si vous me permettez cette expression, de faire son métier. Nous devons laisser les policiers faire le leur - et ce d'autant plus que nous avons les meilleurs policiers du monde.

Cela n'implique, de ma part, aucune présomption défavorable à l'égard des avocats. Nous sommes tous respectueux de la manière dont ils défendent leurs clients. Mais, là, il s'agit de l'enquête, qui vise à déterminer le mieux possible la vérité. En toute bonne foi, je crois que la présence de l'avocat ne facilitera pas les choses. Elle ira au contraire dans un sens qui n'est pas celui que nous souhaitons.

Si les policiers étaient seuls, sans qu'il y ait au-dessus d'eux les magistrats, le parquet, le procureur de la République, je m'interrogerais. Mais, - et ce n'est pas M. Jean-Pierre Michel qui nous dira le contraire, car il a une expérience personnelle de ces affaires - il est bon, dans notre droit, de laisser les policiers agir, sous le couvert, je le répète, de l'autorité judiciaire. A chacun son métier !

Comme le dit M. Emmanuel Aubert, faisons l'expérience sur plusieurs années !

M. Emmanuel Aubert. Posons au moins un principe !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Si, dans quelques années, notre système n'apparaît pas comme le meilleur - car rien n'est parfait, je vous l'accorde - on pourra envisager de le modifier. Mais ne changeons pas les choses au bout de quelques mois, en demandant que, désormais, l'avocat puisse intervenir immédiatement ! Ce serait une erreur.

Peut-être, monsieur Aubert, pourrions-nous, au vu de l'expérience, abaisser le délai d'intervention de l'avocat à moins de vingt heures et en arriver à ce que vous souhaitez, même si cela ne me paraît pas personnellement opportun. Mais il serait bien difficile d'aller dans le sens inverse. Si nous décidions aujourd'hui que l'avocat doit être présent dès le début de l'enquête et que nous nous apercevions dans quelques années que nous nous sommes trompés, il serait bien plus difficile de revenir en arrière !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je reviendrai un instant sur ce qui apparaît comme le point le plus troublant : la comparaison avec d'autres pays européens. Je prendrai deux exemples qui démontrent qu'entre une présentation abstraite et la réalité, il y a des nuances importantes.

M. Jean-Pierre Michel a cité le cas de la Grande-Bretagne. Savez-vous, monsieur Michel, qu'en Grande-Bretagne, où l'avocat peut effectivement arriver dès la première heure dans les locaux de la police, l'officier de police judiciaire - et non pas le parquet - peut interdire la présence de l'avocat pour trente-six heures ? Voilà qui prouve qu'il n'existe pas de règle sans exceptions et que toutes les polices d'Europe sont bien obligées de prendre en compte les exigences de l'enquête ! Prétendre que l'avocat peut être présent dès la première heure dans tous les pays d'Europe,...

M. Jean-Pierre Michel. Dans presque tous les pays !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... sauf en Belgique et en France, correspond à une vision des choses un peu artificielle.

Dans le cas de l'Espagne, un avocat est certes présent dès la première heure, mais l'avocat qui sera le conseil dans les locaux de la police ne pourra plus être le conseil devant le tribunal. Si la justice espagnole établit une distinction entre le conseil du début de la garde à vue et celui qui défendra son client au prétoire, c'est sans doute parce qu'il peut y avoir un risque...

M. Emmanuel Aubert. En Espagne, il a tous les dossiers !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... au niveau de l'enquête, de la recherche des preuves ou de certains éléments secrets.

On ne peut donc se borner à dire : « Il n'y a qu'en France que cela ne se fait pas ! » C'est là un jugement un peu rapide, et une réflexion approfondie s'impose. Dans les pays où l'avocat est présent dès la première heure, les choses ne sont pas aussi limpides et transparentes - pour reprendre le mot de M. Aubert - que certains semblent le dire.

Pour conclure, je rappellerai que la France n'a jamais été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme au seul motif que l'avocat n'était pas présent lors de la garde à vue. La seule fois où elle a été condamnée, c'est à l'occasion de violences policières qui avaient été commises dans des locaux de police. C'était, monsieur Michel, sous un gouvernement plus proche de votre sensibilité que de la mienne !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Sur l'amendement n° 3, nous demandons un scrutin public.

M. le président. L'Assemblée, je pense est suffisamment éclairée. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	99
Contre	475

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 268, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruc-

tion ainsi que le déroulement des audiences pénales (rapport n° 375 de M. Jean Tiberi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 1^{er} juillet 1993

SCRUTIN (N^o 117)

sur la question préalable opposée par M. Martin Malvy à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n^o 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	93
Contre	472

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 254.

Non-votants : 4. - MM. René Couvelhès, Gilbert Meyer, Bernard Schreiner et Philippe Ségula (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 1. - M. Daniel Mandon.

Contre : 206.

Non-votants : 8. - Mme Nicole Ameline, MM. René Beaumont, Jean-François Deniau, Maurice Doussset, René Garrec, Raymond Marcellin, Jean Proriot et Gilles de Robien.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 12.

Contre : 11. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbanak.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Gilbert Annette
François Auzani
Henri d'Attilio
Rémy Auchédé
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Baillaud
Claude Bartolone
Christian Betaille
Jean-Claude Bateux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud

Michel Besson
Gilbert Bissy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Boarepoux
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braine
Patrick Bronezoc
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes

René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevenement
Daniel Colliard
Camille Darstères
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derossier

Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Duplet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmauelli
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garmendia
Kamilo Gata
Jean-Claude Guysot
André Gérin
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idart

Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jallon
Serge Janqua
Mme Janine Jambu
Serge Janqua
Charles Josselin
Jean-Pierre Kucheldu
André Labarrère
Jack Laag
Jean-Yves Le Déant
Jean-Claude Lefort
Louis Le Peasec
Alain Le Vern
Martin Malvy
Daniel Mandon
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeux
Jean-Pierre Michel

Didier Migand
Ernest Moutonmamy
Alfred Müller
Mme Véronique
Neiertz
Louis Pieras
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saunade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Solson
Bernard Tappe
Jean Tardito
Mme Christiane
Taubira-Delanoou
Paul Vergès
Aloÿse Warhouver
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Aimé
Pierre Albertini
Jean-Paul Anclaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arraud
Jean-Claude Asphe
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aarillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Jean-Claude Baha
Patrick Balhaay
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Bariaal
François Barola
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascoe
Hubert Basnot
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baum
Jean-Louis Beaumont
Pierre Bodier
Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthol

Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bétellie
Jérôme Bignoa
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse
Boisseau
Philippe
Bossecarrère
Yves Bouquet
Yvon Bonnot
Mme Jeanine
Bovoisin
Jean-Louis Borloo
Franck Borotra
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgasser
Bruno Bourq-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Bresot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broiseia
Jacques Bronnard
Dominique Buscareau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvel
Jean-François Calvo
Bernard Carayon

Pierre Carde
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnéra
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honincthun
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Jacques
Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chammougon
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartoire
Philippe Chauvet
Georges Chavares
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chouy
Mme Colette
Codaccioli
Jean-Pierre Cognat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombar
Thierry Cornillet
Gérard Corriu
François
Cornut-Geudile
René Cosmanu
Mme Anne-Marie
Coederc
Raymond Coederc
Bernard Coulou

Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darrason
Olivier Dassaült
Marc-Philippe
Daubresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Desmazières
Christian Demayack
Xavier Deslaur
Yves Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desautels
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhainin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolige
Laurent Dominiati
André Drotcourt
Guy Druat
Jean-Michel
Dabernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugot
André Fanton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Floume
Nicolas Forinier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Gaston Franco
Marc Frayne
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garaler
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gattou
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaynard
Jean Geney
Germain Gougarin

Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasduff
Claude Goasgues
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorae
Jean Gongy
Philippe Goujon
Christian Gourmeles
Mme Marie-Fanny
Gouray
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillot
Michel Häblig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hanoua
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hérisud
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostaller
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Hoessia
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Husault
Jean-Jacques Hyst
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juventin
Gabriel Kasperet
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labonne
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Leguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Langa
Thierry Lazaro
Bernard Laccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lehouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay

Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowl
François Loos
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malhuret
Jean-François Mascel
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marleix
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Martia-Lalonde
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Matéot
Jean-François Mattel
Pierre Mazeaud
Michel Mercier
Pierre Meril
Denis Merville
Georges Messulu
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignaut
Charles Millon
Charles Mionnet
Mme Odile Molrin
Aymeri
de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morinnet
Georges Mothron
Alain Moyné-Brenaud
Bernard Murat
Renaud Museller
Jacques Myard
Maurice
Nénon-Pvatabo
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolin
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Paillé
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Monique Papeo
Pierre Pascallon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélimard
Daniel Penneec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perron
Pierre Pott
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Daniel Picotin
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pibaud
Xavier Piatat

Etienne Pinte
Serge Polignat
Ladislav Polatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Zoujade
Daniel Poolou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Raoult
Jean-Luc Reitzler
Charles Revet
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaudi
Yves Ripat
Jean Roatta
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Romelot
André Rossi
José Rossi

Mme Monique
Rousseau
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Selles
André Sasthai
Joël Sarlot
Bernard Surgey
François Suavadet
Mme Suzanne
Sauvalgo
Jean-Marie Schleret
Jean Sellinger
Bernard Serron
Daniel Soulage
Alain Sugnoet
Frantz Telttinger
Guy Teissier
Paul-Louis Teanillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard

Jean Tiberi
Alfred
Trasy-Pallogues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Tron
Anicet Turinay
Jean Ueberschlack
Jean Urbanek
Léon Vachet
Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson
Philippe Vasseur
Jacques Versier
Yves Verwerde
Mme Françoise
de Veyrinas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Vissac
Robert-André Vivia
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Vuibert
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Weltzer
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Ségula, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Mme Nicole Ameline, MM. René Beaumont, René Couvelahe, Jean-François Deniau, Maurice Dousset, René Garrec, Raymond Marcellin, Gilbert Meyer, Jean Proriot, Gilles de Roblen et Bernard Schreiner.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Nicole Ameline, MM. René Beaumont, Jean-François Deniau, Maurice Dousset, René Garrec, Raymond Marcellin, Jean Proriot et Gilles de Roblen ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 118)

sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (présence de l'avocat dès le début de la garde à vue).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	99
Contre	475

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 4. - MM. Emmanuel Aubert, Gaston Franco, Michel Husault et Henri de Richemont.

Contre : 253.

Non-votant : 1. - M. Philippe Ségula (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 3. - MM. Claude Goasgues, Claude Malhuret et Xavier de Roux.

Contre : 210.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Gilles Berthommier.

Non-votant : 1. - Mme Danielle Dufeu.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 12.

Contre : 11. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Keou et Jean Urbaniak.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Gilbert Annette
François Azeasi
Henri d'Artillo
Emmanuel Aubert
Rémy Auchède
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Baillaud
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Gilbert Bissy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Boirepoux
Jean-Michel Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braine
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre Chevènement
Daniel Colliard
Camille Darzières
Mme Martine David
Bernard Davoise
Jean-Pierre Defontaine

Bernard Derasier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanelli
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Alain Ferry
Jacques Floch
Gaston Franco
Pierre Garmendia
Karillo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Gérin
Jean Glavany
Claude Gossuquen
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Michel Hunault
Jean-Louis Idart
Mme Muguet
Jacques Jacquet
Frédéric Jalton
Mme Janine Jambu
Serge Janquin
Charles Jossella
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefert

Louis Le Pen
Alain Le Vern
Claude Malhuret
Martin Malry
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Alfred Müller
Mme Veronique Nelertz
Louis Pierra
Paul Quilès
Henri de Richemont
Alain Rodet
Xavier de Roux
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Mme Christiane Taubira-Delaanon
Paul Vergès
Aloÿse Warbouver
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Ajiella
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Aimé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anclaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Anclair
Gautier Audlout
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Baha
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier

Jean Bardet
Didier Bariani
François Barola
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basnot
Jean-Pierre Bastiaud
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Bégault
Christian Bergella
Jean-Louis Bernard
André Bernhol
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc

Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse Boissac
Philippe Bonnecarrière
Yves Bonnet
Yvon Bonnot
Mme Jeanine Boissac
Jean-Louis Borloo
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourges
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Boyard
Jacques Boyard
Jean-Guy Brasseur
Lucien Bressot
Philippe Briand
Jean Briane

Jacques Briat
Louis de Broissia
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Cardu
Grégoire Caruelro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnère
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Holacthuo
Charles Ceccaldi-Raynaud
Jacques Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chammougon
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppa
Jean-Marc Chartolre
Philippe Chauvet
Charles Chevanes
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy
Mme Colette Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colla
Louis Colomba
Georges Colomblat
Thierry Cornillet
Gérard Coru
François Cornat-Geuille
René Coussau
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulon
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussals
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Charles Cova
Jean-Yves Cozma
Henri Cug
Jacques Cyprès
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darrason
Olivier Dessault
Marc-Philippe Daubresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Delahue
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuynek
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Desailod
Léonce Deprez
Jean Desaulis

Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhinala
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Laurent Dominati
Maurice Dousset
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Jean-Xavier Dugoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorieu
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugat
André Fantou
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Marc Frayse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gauthier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaynard
Jean Geney
Germain Geageawin
Aloÿs Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Gevaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyssels
Claude Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossaff
Michel Godard
Jacques Godfrala
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Jean Gouzy
Philippe Goujon
Christian Gourmelin
Mme Marie-Fanny Gourray
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guéllac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Gulliet
Michel Habig
Jean-Yves Haby

Gérard Hamel
Michel Haanoun
François d'Harcourt
Joël Harl
Pierre Hellier
Pierre Hériaud
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise Hostaller
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houssto
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juvenat
Gabriel Kasperit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labaune
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalaune
Jean-Claude Lamaud
Raymond Lamontagne
Edouard Landralu
Pierre Lang
Philippe Langeleux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Leccla
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemolue
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligo
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
François Loes
Arsène Lux
Alain Madalle
Jean-François Maucel
Daniel Mandou
Raymond Marcellia
Yves Marchand
Claude-Gérard Marces
Thierry Marial
Hervé Mariton
Alain Martelx
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martinez
Patrice Martin-Lalande
Jacques Maucler-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot

Jean-François Mattel
 Pierre Mazeaud
 Michel Mercier
 Pierre Merli
 Denis Merville
 Georges Mesmin
 Gilbert Meyer
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Odile Moirin
 Aymeri
 de Montesquiou
 Mme Louise Moreau
 Jean-Marie Morisset
 Georges Mothron
 Alain Moyne-Bressand
 Bernard Murat
 Renaud Muselier
 Jacques Myard
 Maurice
 Nénon-Pwataho
 Jean-Marc Neume
 Mme Catherine
 Nicolas
 Yves Nicolin
 Michel Noir
 Hervé Novelli
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Arthur Paecht
 Dominique Pallié
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Pandraud

Mme Monique Papon
 Pierre Pascalloa
 Pierre Pasquali
 Michel Pelchat
 Jacques Pélissard
 Daniel Penac
 Jean-Jacques
 de Peretti
 Michel Péricard
 Pierre-André Périssol
 Francisque Perrot
 Pierre Petit
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Piat
 Daniel Picotin
 Jean-Pierre
 Pierre-Bloch
 André-Maurice Pihouée
 Xavier Piatat
 Etienne Piste
 Serge Poignant
 Ladislav Poulatowski
 Bernard Pous
 Jean-Pierre Pont
 Marcel Porcher
 Robert Poujade
 Daniel Poulon
 Alain Poyart
 Jean-Luc Priél
 Claude Pringalle
 Jean Proriot
 Pierre Quillet
 Jean-Bernard Raimond
 Eric Raoult
 Jean-Luc Reitzer
 Charles Revet

Marc Reymann
 Georges Richard
 Jean Rigaud
 Mme Simone Rignault
 Pierre Rinauld
 Yves Ripart
 Jean Rosta
 Gilles de Robles
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 Mme Marie-Josée Roig
 Marcel Roques
 Serge Roques
 Jean Rosuelot
 André Rousi
 José Rossi
 Mme Monique
 Rousseau
 François Roussel
 Yves Roussel-Rouard
 Max Roustan
 Jean-Marie Roux
 Jean Royer
 Antoine Rufesacht
 Francis Saint-Ellier
 Frédéric
 de Saint-Serain
 Rudy Salles
 André Santial
 Joël Sarlot
 Bernard Saugy
 François Sauvadet
 Mme Suzanne
 Sauvage
 Jean-Marie Schleret
 Bernard Schreiner

Jean Seltlinger
 Bernard Serrou
 Daniel Soulage
 Alain Sagueot
 Frantz Taittinger
 Guy Teisnier
 Paul-Louis Tenaillos
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean-Pierre Thomas
 Franck
 Thomas-Richard
 Jean Tiberi

Alfred
 Trassy-Pailloques
 Gérard Trémège
 André Trigano
 Georges Trou
 Anicet Triaay
 Jean Ueberschlag
 Jean Urbanak
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Yves Van Haecke
 Christian Vanneste
 François Vannson
 Philippe Vasseur
 Jacques Verrier

Yves Verwerde
 Mme Françoise
 de Veyriaas
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Claude Vismac
 Robert-André Vivien
 Gérard Voisin
 Jean Valleix
 Michel Valbert
 Michel Valbert
 Roland Vallansee
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller.

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Gilles Berthommier.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Mme Danielle Dufeu.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Danielle Dufeu a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

